Direction de la Coordination Des Services de l'État



Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/10/DCSE/BPE/E du 20 juin 2023 autorisant, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, Aménagement 77 à aménager la ZAC du Centre bourg, sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77).

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE);
- **VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, L. 341-1 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;
- **VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe);
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant Monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;
- **VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° DEVL1513989A du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement;
- **VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2018 du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national en 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement en Île-de-France ;
- **VU** l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/EXP/15 du 28 juillet 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC du Centre bourg sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/19 DCSE/BPE/EXP du 06 juin 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC du Centre bourg à Saint-Thibault-des-Vignes ;
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREP2206534A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027;
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/28/DCSE/BPE/E en date du 6 octobre 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pendant 31 jours consécutifs du mercredi 2 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77) et saisissant le conseil municipal de cette commune appelé à donner son avis sur la demande en application des dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2022/32/DCSE/BPE/E du 29 novembre 2022 portant prolongation de la durée de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 23/BC/028 du 7 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/07/DCSE/BPE/E du 18 avril 2023 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société d'économie mixte Aménagement 77 au titre des articles L.181.1 et suivants du Code de l'environnement pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du centre bourg, sur le territoire de la commune de Saint-Thibault des Vignes (77);

- **VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Aménagement 77 accusé réception en date du 5 juillet 2019, et considéré régulier dans sa version de juillet 2022 ;
- VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 16 juin 2022 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 juin 2022 ;
- VU les éléments de réponse apportés par Aménagement 77 (juillet 2022);
- VU l'accord de principe de la SNC GUERMANTES joint en annexe 4 du dossier de demande de dérogation espèces protégées pour la mise en œuvre de mesures compensatoires écologiques sur les terrains du Parc du Château de Guermantes portées par CDC Biodiversité, opérateur de compensation du projet de ZAC Centre Bourg à Saint-Thibault-des-Vignes;
- VU le certificat DEPOBIO en date du 21 mars 2023;
- **VU** l'avis favorable formulé sur le dossier soumis à enquête publique, par le conseil municipal de la commune de Saint-Thibault -des-Vignes par délibération n° 2022-073 du 08 décembre 2022 ;
- **VU** le registre d'observation du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique, sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77);
- VU le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 février 2023 ;
- VU le rapport de présentation et propositions au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne daté du 9 mai 2023 du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne;
- **VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel au pétitionnaire en date du 18 avril 2023 afin de recueillir ses premières observations dans le cadre d'un pré-contratictoire ;
- VU les remarques et l'avis favorable du CODERST de Seine-et-Marne du 25 mai 2023 ;
- **VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 31 mai 2023, à l'issue du CODERSTde Seine-et-Marne ;
- **VU** le courrier du pétitionnaire en date du 14 juin 2023 ne présentant pas d'observations sur le projet d'arrêté au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction en phase chantier de spécimens d'insectes, reptiles et mammifères terrestres, sur la perturbation intentionnelle de reptiles, oiseaux et chiroptères, sur la capture ou l'enlèvement de reptiles, mammifères terrestres et chiroptères et sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos favorables à l'avifaune, mammifères terrestres et reptiles.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, en particulier l'évitement des arbres remarquables, milieux boisés et arbustifs, la gestion écologique du site en phase d'exploitation et la réalisation d'une mesure compensatoire de gestion écologique sur 22 ha au sein du Parc du Château de Guermantes, permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que Aménagement 77 a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la ZAC a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, qu'il a notamment pour objectifs de résorber les secteurs d'habitat précaire et de dépôts sauvages de déchets, qu'il contribue à l'endiguement du mitage et d'une urbanisation locale erratique, qu'il permet la régularisation de situations d'enclavement et de desserte non satisfaisantes, qu'il atténue la coupure territoriale de la RD 934, et qu'au regard de la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers présentés, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis favorable sous réserve de prise en compte de ses recommandations, qui sont transcrites dans le présent arrêté.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier.

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux opérations de défrichement.

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis.

CONSIDÉRANT la transmission des documents « étude de gaz à effet de serre » et « l'état initial simplifié du site de compensation des espèces protégées » transmis en date du 24 avril 2023 permettant de lever les réserves du commissaire enquêteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5
Article 1 : Le bénéficiaire	5
Article 2 : La nature des aménagements accordés	
Article 3 : Les procédures embarquées	
Article 4 : Conditions générales	
71 Colo 1. Collations generales	
TITRE II : AUTORISATION LOI SUR L'EAU	6
Article 5 : Les rubriques de la nomenclature concernées	6
Article 6 : Piézomètres	
Article 7 : Gestion des eaux pluviales	
7-1 - Principe d'assainissement des eaux pluviales	
7-2 - Aspects qualitatifs	
7-3 - Modalités de gestion et d'entretien	14
7-4 - Moyen de prévention et de surveillance de la qualité des eaux	
7-4 - Ployer de prevention et de sorveniance de la quante des eaux	
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES	
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES	17
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES Article 8 : Nature de la dérogation	17 17
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES Article 8 : Nature de la dérogation	17 17
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES Article 8 : Nature de la dérogation	17 17 19
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES Article 8 : Nature de la dérogation	17 17 19 19
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES Article 8 : Nature de la dérogation	17 19 19 20
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES Article 8 : Nature de la dérogation	17 19 19 20 24
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES Article 8 : Nature de la dérogation	17 19 19 20 24
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES Article 8 : Nature de la dérogation	17 19 20 24 32
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES Article 8 : Nature de la dérogation	17 19 20 32 33
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES	17 19 20 24 32 33

TITRE V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	38
Article 12 : droit d'accès	
Article 13: autres autorisations	
Article 14 : durée de l'autorisation	
Article 15 : changement de bénéficiaire de l'autorisation	
Article 16 : information du Préfet des modifications apportées au projet autorisé	
Article 17: information du Préfet sur les incidents	
Article 18 : droit des tiers	
Article 19 : publicité	39
Article 20 : infractions et sanctions	
Article 21 : exécution et ampliation	

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la société AMÉNAGEMENT 77 sis 10 Rue Dajot à MELUN (77000).

Article 2 : La nature des aménagements accordés

Le pétitionnaire est autorisé à aménager la ZAC du centre bourg tel que prescrit dans les articles du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Article 3: Les procédures embarquées

Au titre de l'autorisation environnementale, ce projet est concerné par les procédures suivantes :

- autorisation IOTA,
- dérogation à la protection stricte d'espèces animales et végétales,
- autorisation de défrichement.

Article 4: Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa dernière version datée de juillet 2022.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

En cas d'insuffisances constatées par la police de l'eau dans la réalisation des mesures compensatoires, leur efficacité à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

Les bénéficiaires de l'autorisation fourniront au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

TITRE II: AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 5 : Les rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Les travaux pourraient nécessiter ponctuellement: - des pompages pour faire face aux venues d'eau issues de nappes perchées, - la mise en place d'un ou plusieurs piézomètres en phase travaux. L'analyse de l'état initial a nécessité: - la pose de 8 piézomètres en 2007 dont le présent dossier assure la régularisation, - la pose de 2 piézomètres sur une parcelle des Clayes en juin 2018 dont ce dossier fait également la régularisation, - dans le cadre des études géotechniques préalables à la réalisation de la ZAC, 12 piézomètres ont été établis en mars 2021 afin de déterminer et suivre les niveaux d'eau. Un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau a été déposé par le BET géotechnique ENOMFRA pour régulariser la réalisation de ces piézomètres.	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1º Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2º Supérieure ou égale à 10 ha mais inférieure à 20 ha (D);	La surface de la ZAC couvre environ 28 ha. 16,44 ha au sein de ce périmètre seront urbanisés. La prise en compte des enclaves (hors ZAC) déjà urbanisées en tant que bassin versant dominant fait passer la surface totale au titre de la rubrique 2.1.5.0 à 20,80 ha.	<u>Autorisation</u>

Article 6: Piézomètres

Dans le cadre des études préalables à la réalisation de la ZAC du Centre Bourg de Saint-Thibault-des-Vignes, il a été implanté 8 piézomètres pour le compte de la mairie durant les mois de février/mars 2007.

Ils avaient pour but de permettre un premier relevé piézométrique de la nappe qui ne s'est a priori pas prolongé par un suivi piézométrique. Le présent dossier en fait la régularisation

Dans le cadre de la construction de maisons individuelles et de bâtiments collectifs sur le secteur des Clayes, au sein de la ZAC, il a été implanté 2 piézomètres pour le compte d'Aménagement 77 durant le mois de juin 2018. Ils avaient pour but de permettre un premier relevé piézométrique de la nappe qui ne s'est pas prolongé par un suivi. Le dossier en fait la régularisation.

Le tableau ci-dessous récapitule les données connues sur chacun des 2 piézomètres installés au sein des parcelles BD173 et BD174.

Désignation	ST3 Pz	ST4 Pz		
Propriétaire	Aménagement 77			
Entreprise	SAGA			
Date	27/06/2018	26/06/2018		
Coordonnées (RGF93-CC49)	X : 1677477,61 Y : 8185178,23	X : 1677448,27 Y : 8185111,35		
Profondeur du forage	· 7 m	7 m		

Un suivi piézométrique est lancé depuis mars 2021 avec la pose de 24 piézomètres qui ont été déclarés par récépissé de déclaration en date du 16 avril 2021.

Les piézomètres posés en 2021 et 2018 sont conservés autant que possible durant la phase de chantier pour continuer éventuellement un suivi piézométrique de la zone du lotissement. Leur entretien est à la charge d'Aménagement 77.

Lorsque la décision de destruction est prise, Aménagement 77 procède à leur comblement dès la fin des travaux.

Les piézomètres de l'année 2007, s'ils sont redécouverts en phase chantier, sont amenés à être remblayés. Les différents remblaiements sont à la charge d'Aménagement 77.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans le cas de ces sondages, il s'agit du suivi de nappes libre et potentiellement captives (nappe de Pantin), et conformément aux recommandations du BRGM, le pétitionnaire procède aux comblements comme exposé ci-dessous.

Cas des nappes libres

Si le forage est cimenté jusqu'à la surface :

- les tubes dépassant la surface du sol sont coupés ;
- une collerette de ciment est mise en place pour couvrir l'espace foré.

Si le sol naturel est reconstitué:

- les tubes sont coupés à 1 m de profondeur ;
- l'obstruction est assurée par un bouchon de béton d'au moins 20 cm d'épaisseur ;
- de la terre végétale indemne de déchets (y compris les gravats) comble le trou jusqu'au niveau de sol naturel.

Cas de deux ou plusieurs nappes

Le forage est remblayé du fond du trou jusqu'à la base de la première couche imperméable rencontrée par des matériaux non altérables et à faible tassement (graviers ou sables siliceux) et un bouchon est mis en place.

De bas en haut, chaque niveau aquifère est isolé du niveau aquifère suivant par un bouchon placé entre ces deux niveaux. Un ensemble multicouche constitué de niveaux-réservoir minces, pris entre des niveaux argileux peu épais, est traité comme un réservoir unique. Toutefois, si ces couches sont susceptibles de contenir des fluides de natures différentes et/ou à des régimes de charges hydraulique différente, le bouchon doit également couvrir l'ensemble multicouche.

Les bouchons sont conçus en deux parties :

- à sa base, un joint étanche (boulettes d'argiles gonflantes, produit spécifique -sobranite...-), sur environ 1 m de haut, pour éviter que le ciment envahisse le gravier sous-jacent ;
- au-dessus, un laitier de ciment injecté par le bras, sur au moins 3 mètres de haut ou sur la hauteur de la couche imperméable si elle est plus réduite.

Au-dessus du dernier bouchon, proche du sol, un matériau non altérable et à faible tassement (graviers ou sables siliceux) ou un ciment est introduit jusqu'à 1 m du sol.

Le forage de reconnaissance n'ayant traversé aucun aquifère doit être totalement rempli de ciment.

Aménagement 77 communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 7: Gestion des eaux pluviales

Le plan masse de la ZAC du centre bourg est présenté en annexe 1.

7-1 - Principe d'assainissement des eaux pluviales

Le projet est découpé en 5 bassins versants : « Les Rédars Ouest », « Les Rédars Est », « Les Clayes », « Les Glases Nord » et « Les Glases Sud ».

Le plan des bassins versants de la ZAC est présenté en annexe 2.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conçus pour gérer une pluie de période de retour 30 ans pour les espaces privés et les espaces publics, avec un débit de fuite fixé à 1 l/s/ha pour les bassins versants des « Clayes » et des « Glases Nord » (rejet dans un fossé routier départemental) et à 2 l/s/ha pour les bassins versants des « Rédars Est », des « Rédars Ouest » et des « Glases Sud » (rejet dans le réseau public de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire).

Les bassins versants élémentaires, que représentent les lots privés et certains espaces publiques, ont des surfaces restreintes. Il est retenu :

- que les régulations recourant à des systèmes gravitaires (vortex / orifice calibré / appareil hydromécanique) sont autorisés avec un débit de rejet minimum de 3 l/s ce qui suppose des surfaces minimales de 3 ou 1,5 ha selon le bassin versant considéré ;
- qu'il est très certainement nécessaire dans la majorité des cas, au vu des surfaces limitées des lots, d'avoir recours à des pompes ou des appareils de régulation gravitaires devant rejeter un débit régulé inférieur à 3 l/s. Ces systèmes seront sensibles au colmatage et/ou coupures de courant et des défaillances lors d'un épisode pluvieux sont susceptibles alors de se produire. Les preneurs de lots sont tenus de présenter à Aménagement 77 pour validation les équipements hydrauliques retenus et toutes les dispositions permettant de limiter leur défaillance (ex.: pompe de secours, protection adéquate de la crépine ou de l'orifice d'absorption de l'eau, mode et fréquence d'entretien envisagés, etc).

Le recours à ce matériel sensible de gestion des faibles débits justifie que les aires de régulation publiques disposent d'une capacité minimum de stockage en mesure de répondre à des défaillances de lots privés au moins jusqu'à l'occurrence décennale.

Tous les éléments relatifs aux volumes de rétention détaillés dans les tableaux ci-dessous, notamment sur les parcelles privées, sont prévisionnels, les lots pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Aménagement 77 s'engage à transmettre au pôle police de l'eau, pour information et validation, les modifications surfaciques des lots, ainsi que les mises à jour associées aux volumes de rétention de la pluie courante et de la pluie trentenale.

7-1-1 - Les « Rédars Ouest »

La surface totale du Bassin versant des « Rédars Ouest » est de 8,88 ha.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics et des lots privés sont dimensionnés pour gérer une pluie courante (10 mm en 24 h – objectif d'un rejet superficiel nul en dehors du bassin versant élémentaire) et une période de retour 30 ans, avec in fine un débit de rejet limité à 2 l/s/ha dans le réseau public de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire.

Une large noue servant de rétention (env. 930 m²) est implantée au bas des lots C, F, G et H et permet un stockage intermédiaire avant surverse vers les retenues situées au bas de la zone naturelle. Plusieurs petites retenues sont implantées en cascade du fait de la topographie marquée.

			Pluie co	ourante		
	Espace Public	(5,16 ha)		Lot	s privés (3,8 ha)	
	Emprise disponible :		Nom du lot	Estimation des surfaces (m²)	Estimation des	: Volumes (m³)
	485 m²	l'abattement de la pluie	Lot A	4470	24	4
		courante :	Lot B	3572	18	3
		0,05 m	Lot C	1816	10	0
			Lot D	3845	2	0
			Lot E	4096	2	1
			Lot F	5734	3	0
			Lot G	6194	3.	5
			Lot H	2983	1!	5
			Lot I	1434	8	
		2	Lot J	4024	22	
			Pluie T	30 ans		
1325	Espace Pu	blic		N TO SEE	Lots Privés	
Débit de fuite :	Volume à stocker :	Temps de vidange :	Nom du lot	Estimation des surfaces (m²)	Estimation des volumes (m³)	Temps de vidange (h)
17,76 l/s	1 433 m ³	38 h	Lot A	4470	119	40
		-	Lot B	3572	91	35
			Lot C	1816	52	40
			Lot D	3845	102	37
		Lot E	4096	109	40	
	<	Lot F	5734	156	38	
		Lot G	6194	172	39	
		Lot H	2983	78	36	
			Lot I	1434	43	. 42
		"	Lot J	4024	109	38

Le plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales du bassin versant des « Rédars Ouest » est fourni en annexe 3.

La surface totale du bassin versant des « Rédars Est » est de 1,35 ha.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics et des lots privés sont dimensionnés pour gérer une pluie courante (10 mm en 24 h – objectif d'un rejet superficiel nul en dehors du bassin versant élémentaire) et une période de retour 30 ans, avec in fine un débit de rejet limité à 2 l/s/ha dans le réseau public de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire.

Les volumes ruisselés sont retenus par un premier bassin paysager (espace public inondable) situé entre les lots L et N. Ce bassin se rejette à débit régulé dans le réseau public de la CAMG en bas de la parcelle L, via un nouvel ouvrage paysager.

			Pluie c	ourante		
	Espace Public	(0,5 ha)		Lots	privés (0,85 ha)	
Volume :	Emprise	Sur-profondeur	Nom du lot	Estimation des surfaces (m²)	Estimation des Volumes (m³)	
26 m³	disponible : pour l'abattement de la pluie courante : 0,05 m	l '	Lot K	2202	1	1
		la pluie	Lot L	3016	1	7
		courante : 0,05 m	Lot N	1774	10	
		=	Lot M	1836	11	
			Pluie 1	7 30 ans		
3.4	Espace Pu	blic	ALMENTE		Lots Privés	
Débit de fuite : 3 L/s		Temps de vidange :	Nom du lot	Estimation des surfaces (m²)	Estimation des volumes (m³)	Temps de vidange (h)
	231 m ³	24 h	Lot K	2202	55	35
			Lot L	3016	83	38
			Lot M	1774	52	39
			Lot N	1836	50	39

Le plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales du bassin versant des « Rédars Est » est fourni en annexe 3.

7-1-3 - Les « Clayes »

La surface totale du bassin versant des « Clayes » est de 1,80 ha.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics et des lots privés sont dimensionnés pour gérer une pluie courante (10 mm en 24 h – objectif d'un rejet superficiel nul en dehors du bassin versant élémentaire) et une période de retour 30 ans, avec in fine un débit de rejet limité à 1 l/s/ha dans le réseau public routier départemental.

Des ouvrages de rétention/infiltration sont créés en limite de voirie au nord du bassin versant avant rejet à débit régulé.

Pluie courante								
	Espace Public	(0,10 ha)	Lots privés (1,7 ha)					
Volume : Emprise Sur-profondeur pour 10 m³ disponible : 720 m² l'abattement de la pluie courante : 0,01 m²	Sur-profondeur	Nom du lot	Estimation des surfaces (m²)	Estimation des Volumes (m³)				
	1	Lot U	3102	16				
	la pluie	Lot V	4490	20				
	Lot Bouygues	7545	43					

	Pluie T 30 ans								
	Espace P	ublic		Lots Privés					
Débit de fuite : 3 l/s stocker : 413 m³ Temps de vidange : 64 h		Nom du lot	Estimation des surfaces (m²)	Estimation des volumes (m³)	Temps de vidange (h)				
		Lot U	3102	115	103				
	Lot V	4490	138	85					
		Tr.	Lot Bouygues	7545	278	102			

Le plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales du Bassin versant des « Clayes » est fourni en annexe 4.

7-1-4 - Les « Glases Nord »

La surface totale du bassin versant des « Glases Nord » est de 4,35 ha.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics et des lots privés sont dimensionnés pour gérer une pluie courante (10 mm en 24 h – objectif d'un rejet superficiel nul en dehors du bassin versant élémentaire) et une période de retour 30 ans, avec in fine un débit de rejet limité à 1 l/s/ha dans le réseau public routier départemental.

Une noue élargie est implantée sur la portion nord des lots O, P et Q pour assurer un premier tamponnement des eaux ruisselées. Des bassins paysagers sont ensuite implantés dans les espaces en bord de voirie puis au droit du lot R avant rejet à débit régulé.

			Pluie	courante		
	Espace Public	: (2,11 ha)		Lots	privés (2,24 ha)	
			Nom du lot	Estimation des surfaces (m²)	Estimation des	s Volumes (m³)
Volume : 148 m³	Emprise disponible :	Sur-profondeur pour	Lot Oa	697	2,	7
С.	2 315 m ²	l'abattement de	Lot Ob	625	2	4
		la pluie courante :	Lot Oc	742	2,	8
		0,06 m	Lot Od	605	2,	5 .
			Lot Oe	607	2,	5
			Lot P	6135	3	3
			Lot Qa	5397	2	8
			Lot R	3290	10	6
	186 Blon		Pluie '	T 30 ans		
	Espace Pu	ublic			Lots Privés	
Débit de	Volume à	Temps de	Nom du lot	Estimation des surfaces (m²)	Estimation des volumes (m³)	Temps de vidange (h)
fuite : 4,35 L/s	stocker: 1 175 m ³	vidange : 128 h	Lot Oa	697	25	100
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			Lot Ob	625	22	98
			Lot Oc	742	25	94
			Lot Od	605	21	96
-			Lot Oe	607	21	96
			Lot P	6135	238	108
			Lot Qa	5397	166	85
			Lot R	3290	116	98

Le plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales du Bassin versant des « Glases Nord » est fourni en *annexe 4*.

La surface totale du bassin versant des « Glases Sud » est de 3,81 ha.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics et des lots privés sont dimensionnés pour gérer une pluie courante (10 mm en 24 h – objectif d'un rejet superficiel nul en dehors du bassin versant élémentaire) et une période de retour 30 ans, avec in fine un débit de rejet limité à 2 l/s/ha dans le réseau public de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire.

Plusieurs retenues sont implantées en cascade au bas du lot T du fait de la topographie marquée.

			Pluie	courante		
	Espace Public	(1,40 ha)		Lots	privés (2,41 ha)	
Volume :	Emprise	Sur-profondeur	Nom du lot	Estimation des surfaces (m²)	Estimation de	s Volumes (m³)
84 m³	disponible : 1 700 m²	pour l'abattement de	Lot Qb	2216	. 1	1
		la pluie	Lot Sa	289		1
		courante : 0,05 m	Lot Sb	330		2
			Lot Ta	517	:	3
			Lot Tb	478		2
			Lot Tc	665	;	3 1/12
			Lot Td	458	:	2
			Lot Te	389		2
1375	ATTACK TO	1000	Pluie	T 30 ans	A STATE OF THE PARTY OF	
	Espace Pu	blic			Lots Privés	
Débit de	Volume à	Temps de	Nom du lot	Estimation des surfaces (m²)	Estimation des volumes (m³)	Temps de vidange (h)
fuite : 7,63 L/s	stocker: 840 m³	vidange : 34 h	Lot Qb	2216	55	35
.,		3411	Lot Sa	289	5	0,5 à 14
			Lot Sb	330	5	0,5 à 14
			Lot Ta	517	13	35
			Lot Tb	478	5	0,5 à 14
			Lot Tc	665	16	33
			Lot Td	458	5	0,5 à 14
			Lot Te	389	5	0,5 à 14

Le plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales du Bassin versant des « Glases Sud » est fourni en annexe 4.

7-2 - Aspects qualitatifs

Le projet d'aménagement de la ZAC est susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines par le biais de trois grands types de pollution :

- la pollution chronique (apportée par les eaux pluviales ou les eaux usées),
- les pollutions saisonnières,
- les pollutions accidentelles.

Eaux pluviales

L'abattement de la pollution chronique associée aux eaux pluviales est effectué en plusieurs points. Selon la nature de la zone de provenance des ruissellements, plusieurs cas doivent être distingués :

- les eaux recueillies au sein des logements collectifs sont peu chargées en éléments polluants.
 Ces eaux sont dirigées en priorité dans les aires d'infiltration/rétention situées dans les espaces privés. Elles ne nécessitent pas de traitement particulier et peuvent surverser directement vers le réseau de collecte des espaces publics sans traitement supplémentaire que la décantation qu'elles auront subie préalablement dans les aires d'infiltration/rétention;
- les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings présentent une charge polluante également limitée dans ce type de quartiers résidentiels, qui peut être interceptée au niveau des noues enherbées de collecte et de stockage. Les dispositifs à ciel ouvert et végétalisés que sont les noues de collecte et de stockage permettent une infiltration partielle des événements pluvieux les plus courants.

Par ailleurs, des grilles sont placées sur la prise d'eau ou dans l'ouvrage de régulation de l'espace public pour assurer la rétention des déchets flottants.

Eaux usées

Après la pose des collecteurs d'assainissement, le gestionnaire du réseau contrôle les rejets de chaque lot grâce à un regard de visite accessible à partir de la voirie publique. Des prélèvements d'eau inopinés sont effectués pour vérifier la conformité des raccordements, et éviter notamment les branchements d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales. Des tests à l'eau, à la fumée et des passages caméra sont systématiquement réalisés pour vérifier l'étanchéité des conduites et des jonctions et la conformité des branchements. Ces contrôles sont poursuivis après la réalisation du réseau, chaque fois que des rejets de temps sec sont identifiés dans le réseau d'eaux pluviales.

7-2-2 – La pollution saisonnière

La pollution par les sels de déverglaçage

Les quantités de sels employées pour le déverglaçage des voiries sont réduites par l'adoption des mesures suivantes :

- utilisation d'un mélange de sel et de sable,
- limitation des doses au strict besoin,
- interdiction d'utiliser de la saumure,
- salage préventif utilisé et non salage curatif,
- vigilance particulière vis-à-vis des types de sels de déverglaçage utilisés.

La pollution par les fertilisants et produits phytosanitaires

Ce risque est lié à l'entretien des espaces verts situés dans les emprises de la ZAC.

L'emploi de fertilisants est limité au strict nécessaire : les apports sont réalisés de manière fractionnée et en dehors des périodes de pluie ou de sécheresse. Le désherbage mécanique ou thermique est privilégié. Les espaces verts sont ainsi menés suivant le principe d'une gestion différenciée.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite dans tous les espaces publics et privés : voirie, espaces verts, etc.

7-2-3 – Les pollutions accidentelles

En cas d'incident impliquant une fuite de matière polluante susceptible d'altérer la qualité des eaux, le personnel d'astreinte de l'entreprise en charge de la gestion du réseau d'assainissement pour le compte de la CAMG intervient pour arrêter la propagation du produit polluant (par la mise en place de batardeaux et/ou la fermeture de vannes de sectionnement), récupérer le produit échappé et nettoyer les espaces souillés.

Les services de la police de l'eau ainsi que les centres de secours (pompiers notamment) doivent être prévenus.

En cas de déversement d'une substance dangereuse non piégée à l'amont, des barrages sont mis en place dans le réseau d'assainissement, sur les BEP ou sur les rus situés en aval. L'accès à ces ouvrages est assuré à partir de la voirie et grâce à des rampes de descente. Ces procédures permettent de bloquer une pollution accidentelle éventuelle à l'amont et d'éviter son départ vers le réseau pluvial, les fossées, et au-delà vers le milieu naturel.

Des analyses d'eau, et le cas échéant de sédiments en fonction du type de pollution accidentelle, doivent être faites suivant les paramètres définit à l'article 7-4 du présent arrêté. Il est précisé dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis au Service de la Police de l'Eau.

Les opérations de décontamination et de nettoyage des ouvrages sont entreprises dès que possible. Les produits de curage et d'écrémage seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des articles L. 511-1 et L. 511-2 du Code de l'environnement.

7-3 - Modalités de gestion et d'entretien

L'ensemble des mesures de gestion et d'entretien des aménagements du site et en particulier du système d'assainissement des eaux pluviales, est assuré :

- pour les espaces publics, par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, auquel AMENAGEMENT 77 prévoit de rétrocéder la propriété et la gestion des ouvrages réalisés. La Communauté d'Agglomération assure également la gestion des collecteurs d'eaux pluviales servant d'exutoire aux eaux pluviales de la ZAC, jusqu'au rejet dans le ru de la Gondoire et la Marne;
- pour les lots privés, par les propriétaires. Le pétitionnaire demande aux futurs acquéreurs de préciser leurs engagements dans le cadre d'un mémoire qui est annexé à la demande de permis de construire. Ce mémoire précise notamment la nature et la fréquence des différentes opérations d'entretien qui sont menées, en fonction notamment des caractéristiques précises du dispositif de rétention « à la parcelle » choisi par le futur acquéreur. Le pétitionnaire fait valider ce mémoire par des spécialistes dans le cadre de l'examen des permis de construire.

Des conventions de rejet sont établies entre les propriétaires des lots privés comportant des dispositifs de gestion « à la parcelle » et la CAMG. Ces conventions permettent de définir les caractéristiques des différents rejets en question (débit, qualité) ainsi que les modalités de contrôle et d'entretien des différents ouvrages. La CAMG doit être en mesure de pouvoir établir un contrôle des installations (à la réception des ouvrages hydrauliques mais aussi en phase exploitation). Ces documents sont laissés à la disposition de la police de l'eau.

La limitation des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et la vérification du respect des mesures d'accompagnement nécessitent la mise en place de plusieurs opérations de suivi. Ces suivis sont assurés par la CAMG après rétrocession, et leurs résultats sont transmis chaque année pour le 1er mars de l'année suivant les mesures, au Service de la Police de l'Eau dans le cadre d'un rapport de synthèse sur le plan de gestion environnemental (voir plus bas). En fonction des résultats obtenus au bout de cinq ans d'exploitation, le protocole de surveillance pourra être adapté après demande par le bénéficiaire et validation par le service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des dispositions relatives à l'entretien du site sont reprises et développées dans un plan de gestion environnemental pluriannuel et renouvelable tous les cinq ans jusqu'à échéance du présent arrêté. Il est transmis au Service de la Police de l'Eau, et mis à la disposition de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes. Ce document définit notamment la nature et la fréquence des différentes interventions qui sont réalisées sur les différents ouvrages et aménagements. Les prescriptions du présent arrêté concernant le plan de gestion sont minimales, et n'empêche pas le bénéficiaire de celuici d'introduire des paramètres de surveillance et d'entretien plus importants lors du renouvellement du plan de gestion environnemental.

Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les mesures d'entretien courant des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprennent les opérations suivantes, qui permettent de garantir leur pérennité et leur fonctionnement :

- le désencombrement régulier des fossés, noues et aires de rétention et d'infiltration (enlèvement des macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc);
- l'entretien régulier des ouvrages de stockage « à la parcelle », qui consiste notamment en un curage des matières accumulées par décantation, au moins une fois par an ;
- l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages et l'enlèvement régulier des branchages et des déchets flottants ;
- l'inspection et le curage des canalisations ;
- le nettoyage des bouches-avaloirs équipées de bacs de décantation. La fréquence d'intervention sera au moins annuelle.

Une inspection et, le cas échéant, des opérations d'entretien exceptionnel sont réalisées après chaque événement pluvieux intense, consistant en un nettoyage et un curage de tout ou partie des ouvrages de la filière d'assainissement pluvial.

Un curage du fond des bassins a lieu tous les 10 ou 15 ans en fonction du taux d'envasement et de colmatage du fond des bassins. Les produits de curage des bassins sont analysés avant mise en décharge en un lieu choisi en fonction de leur composition. La destination des produits de curage doit être conforme à la législation en vigueur.

Dans l'hypothèse où des opérations de curage s'avèrent nécessaires, l'administration en charge de la police de l'eau est informée suffisamment à l'avance des raisons, du calendrier et des conditions de curage. Le responsable de l'entretien et du suivi des ouvrages de l'arrêté fait alors réaliser des prélèvements de sédiments pour analyse afin de définir le devenir des produits de curage en fonction de leur qualité (teneurs en azote, valeur agronomique, teneurs en métaux lourds, et en hydrocarbures), conformément à la réglementation en vigueur.

Un cahier d'entretien, mentionnant le programme d'entretien, l'ensemble des visites de contrôle et des opérations réalisées et les quantités et la destination des produits évacués, est tenu à jour et laissé à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Entretien des espaces verts adjacents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien de la végétation des espaces humides est réalisé sur la base d'un cahier des charges défini par un spécialiste des milieux aquatiques. Cet entretien est réalisé une fois par an en automne, par faucardage manuel ou mécanique.

L'ensemble des déchets produits par cet entretien est évacué hors du site pour éviter leur décomposition et leur minéralisation.

7-4 - Moyen de prévention et de surveillance de la qualité des eaux

Suivi de la qualité des milieux aquatiques

La qualité de l'eau rejetée aux exutoires doit faire l'objet de mesures de contrôle régulières, a minima quatre fois par an (principe de suivi dit « quatre saisons »). Un cinquième prélèvement annuel doit être réalisé dans les 48 h suivants une pluie significative (5 mm).

À l'exutoire, le rejet doit respecter les valeurs seuil ci-dessous (pour les paramètres indiqués en italique : valeurs correspondant au bon état comme définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-cité) :

Paramètres physico-chimique:

- MES: 50 mg/lDCO: 30 mg/lDBO5: 6 mg/l
- Oxygène dissous
- Saturation en oxygèneCarbone organique

dissous

- Orthophosphates
- Phosphore total
- Azote: 10 mg/lHAP Totaux
- Conductivité
- pH:6<pH<9
- Température : < 25,2 °C

Polluants spécifiques de l'état écologique :

Zinc : 7,8 μg/l

Arsenic : 0,83 μg/lCuivre : 1 μg/l

Chrome : 3,4 μg/l

En cas d'événement exceptionnel, des analyses ponctuelles de ces éléments doivent être faites, pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils prévus à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015.

En cas de non-respect des valeurs limites du rejet, le responsable de l'entretien et du suivi des ouvrages prend toutes les mesures nécessaires pour identifier (analyses supplémentaires, contrôle réseaux et ouvrages) et corriger les causes du dépassement. Il en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau.

Suivi du colmatage des ouvrages

Au regard des mesures antérieures effectuées, le responsable de l'entretien et du suivi des ouvrages établir dans son plan de gestion environnemental défini à l'article 7-3 du présent arrêté, la fréquence de réalisation des campagnes de bathymétrie propre à chaque BEP. Ce suivi permet au bénéficiaire de l'arrêté, de programmer les opérations d'entretien exceptionnel des ouvrages.

Suivi de l'eutrophisation et de la température de l'eau des BEP disposant d'une partie permanente en eau

L'eutrophisation des BEP se caractérise par une prolifération d'algues ou d'hydrophytes en surface des zones en eau des BEP, avec des risques sur la santé des animaux et des usagers des espaces verts adjacents aux alentours.

Le responsable de l'entretien et du suivi des ouvrages doit réaliser un suivi visuel de la survenance de ce phénomène sur les ouvrages de gestion, et en informer le service en charge de la police de l'eau, à chaque fois que cela se produira. En cas de risque de développement des cyanobactéries, la collectivité met en place, en période chaude, une information de la population face à ce risque.

En plus de ce suivi visuel, pour le paramètre de température, il doit être procédé à un suivi mensuel, entre les mois de mai et d'octobre (un suivi de la température entre novembre et avril ne sera pas nécessaire, sauf événement exceptionnel).

Suivi des espèces exogènes et/ou invasives

Conformément au Plan Départemental de l'Eau, le responsable de l'entretien et du suivi des ouvrages doit réaliser un suivi des espèces exogènes et/ou invasives (flore et faune), au niveau des emprises mêmes des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

<u>TITRE III</u>: DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES

Article 8 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Centre Bourg sur la commune de Saint-Thibault-des Vignes.

La demande de dérogation est jointe en annexe 5 du dossier d'autorisation environnementale, version finale de juillet 2022. Elle porte sur les espèces et atteintes suivantes :

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Insectes (4 espèces)			· ·	· ·
Conocéphale gracieux	Х			
Grillon d'Italie	X			
Mante religieuse	Х			
Flambé	X			
Reptiles (2 espèces)				
Lézard des murailles	Х	X	Х	Х
Orvet fragile	Х	×	х	
Oiseaux (38 espèces)				<u> </u>
Accenteur mouchet			X	X
Bergeronnette grise	>	-	Х	X
Bouvreuil pivoine				
Bruant jaune			Х	X
Buse variable			Х	X
Chardonneret élégant	=		X	X
Épervier d'Europe			Χ .	X
Faucon crécerelle	"			
Fauvette à tête noire			X	Х
Fauvette des jardins			Х	×
Fauvette grisette			X	X
Gobernouche gris			Х	X
Grimpereau des jardins			X	X
Hirondelle de fenêtre			Х	
Hirondelle rustique				
Hypolaïs polyglotte			×	X
Linotte mélodieuse			×	X
Loriot d'Europe			×	X
Martinet noir				
Mésange à longue queue			×	×
Mésange bleue			×	X
Mésange charbonnière			Х	Х
Mésange nonnette			Х	Х
Moineau domestique			×	X
Mouette rieuse				

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pic épeiche			Х	Х
Pic noir			Х	Χ
Pic vert			Х	×
Pinson des arbres			X	· ×
Pipit farlouse				
Pouillot fitis				
Pouillot véloce			х	×
Roitelet huppé			х	X
Rougegorge familier	F 1		Х	X
Rougequeue noir			Х	X
Sittelle torchepot			х	×
Troglodyte mignon			Х	×
Verdier d'Europe			X	x X
Mammifères terrestres hors chiropt	ères (2 espèces)			
Hérisson d'Europe	Χ .	Х	Х	Х
Écureuil roux	Х	х	Х	X
Chiroptères (6 espèces)	0			
Murin de Daubenton		Х	Х	
Noctule commune		х	X	
Pipistrelle commune		X	х	ii .
Sérotine commune		X	Х	
Pipistrelle de Nathusius		х	Х	
Pipistrelle de Kuhl		Х	X	

Les impacts bruts portent sur la suppression d'environ 15 ha de mosaïque de milieux ouverts en tant que support du cycle de vie d'espèces protégées d'oiseaux, insectes, reptiles et mammifères (cf. carte des habitats en *annexe* 5 du présent arrêté), soit :

- 5,26 ha de fourrés,
- 0,7 ha de friches herbacées,
- 9,35 ha de boisements dégradés à dominance d'érable -variante anthropique chênaie-charmaie.

Cortèges d'espèces concernés :

- cortège des boisements :
 - avifaune : Accenteur mouchet, Buse variable, Epervier d'Europe, Fauvette à tête noire, Gobemouche gris, Grimpereau des jardins, Loriot d'Europe, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Pic épeiche, Pic noir, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Roitelet huppé, Rougegorge familier, Sittelle torchepot, Troglodyte mignon)
 - mammifères : Écureuil roux, Hérisson d'Europe
 - reptiles : Orvet fragile
- cortège des fourrés :
 - -avifaune: Accenteur mouchet, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe
 - insectes : Flambé.
- cortège des jardins arborés :

- avifaune : Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe
- mammifères : Hérisson d'Europe
- reptiles : Lézard des murailles, Orvet fragile
- *cortège des milieux herbacés : Conocéphale gracieux, Grillon d'Italie, Mante religieuse ;
- ·cortège des bâtis :
 - avifaune : Bergeronnette grise, Moineau domestique, Rougequeue noir
 - reptiles : Lézard des murailles
- avifaune cavernicole : Gobemouche gris, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Pic épeiche, Pic noir, Pic vert, Sittelle torchepot ;
- groupe des chiroptères : Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Daubenton, Noctule commune.

La dérogation est valable jusqu'au 28 février 2031 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 9 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

9.1 - Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement portent sur :

Mesure ¹	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
E1 p289	Évitement des secteurs d'intérêt et intégration à la trame paysagère globale de la ZAC	 Préservation et balisage des secteurs évités, avec l'appui d'un écologue, en amont et pendant les travaux : 4,5 ha d'un ensemble de boisements, dont 1,64 ha au Nord du secteur des Rédars ; 2,84 ha de couverts arbustifs ; lanières arborées et arbustives faisant la connexion entre le boisement conservé du secteur des Rédars et les ensembles boisés au Sud du secteur des Glases. Voir carte en annexe 6. Suivi : CR de visites de l'écologue, registre de consignation. Mesures liées : MR2 suivi de l'abattage MR4 de gestion des boisements en faveur de la biodiversité MR5 de création de jardins MR14 gestion différenciée des espaces verts public 	Habitats naturels, faune. Cortège des boisements Cortège des fourrés
E2 p289	Préservation et intégration des arbres à enjeu de conservation identifiés	Préservation et balisage de 48 arbres d'intérêt écologique ² avec l'appui d'un écologue, en amont et pendant les travaux. Voir carte en annexe 7. Suivi : CR de visites écologue, registre de consignation. Mesures liées : MR2	Habitats naturels, faune. Avifaune cavernicole Écureuil roux

¹ Les mesures renvoient aux pages du dossier de demande de dérogation joint en annexe 5 du dossier d'autorisation environnementale, version finale de juillet 2022.

² Sur les 87 arbres identifiés au sein de la ZAC comme ayant un intérêt écologique.

9.2 - Mesures de réduction

Les mesures de réduction portent sur :

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
R1 p291	Adaptation du planning aux sensibilités environnementales	Respect des périodes sensibles pour la faune lors des travaux : réalisation des travaux de démolition, de défrichement et de terrassement entre septembre et février. Démarrage des travaux en dehors de la période d'activité et de reproduction des espèces animales à enjeux. Durée prévisionnelle des travaux : 8 ans. Graves Jun Fév Mars Avx. Mar Jun Juli Aoûr Sest Oct Nov Céc. Reptiles Mammiltana Période d'intervention conseilée et corà un stade sufferorement avancée. Période d'intervention conseilée et corà un stade sufferorement avancée. Période d'intervention prohibée Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	faune. Cortège des
D2 5202	Suivi do l'abattago	Marquage et inspection par un écologue des cavités et	Arbres précentant
R2 p292	Suivi de l'abattage des arbres	écorces décollées en préalable à l'abattage des arbres présentant un intérêt écologique. En cas de présence d'une espèce protégée, mise en place du protocole décrit page 292. Les consignes relatives au marquage des arbres, au protocole de vérification et aux consignes de sauvetages sont expliquées aux entreprises au démarrage des travaux de défrichement et rappelées tout au long du chantier. cf. carte en annexe 7.	un intérêt écologique pour la faune Avifaune cavernicole
		<u>Suivi</u> : CR de visites écologue, registre de consignation, rapport annuel Mesures liées: ME2	
R3 p125 et 294	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement	Limitation au strict nécessaire des emprises chantier et secteurs d'évolution des camions et engins: mise en place de barrières de chantier et de panneaux d'information en préalable au démarrage des travaux avec l'appui de l'écologue pour préserver les secteurs évités; coordination et suivi par l'écologue en amont et pendant les travaux; matérialisation d'un linéaire d'environ 2 350 m; Dispositions adaptées pour: nettoyage des engins et du matériel, stockage et évacuation des terres (selon réglementation en vigueur), prévention des pollutions accidentelles (kit-antipollution). Notice environnementale et schéma d'intervention à fournir à la DRIEAT service Nature et Paysage avant le début des travaux. Cf. carte en annexe 8.	Ensemble des habitats naturels, de la flore et de la faune. Cortège des boisements Cortège des fourrés
		Suivi: visites de chantier par un écologue, CR de visites, registre de consignation, tableau de suivi des actions engagées, vérification de l'absence de rejet dans le milieu naturel.	

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèce ciblées
MR4 p296	Amélioration de la qualité et de la	En phase travaux, amélioration de la vocation boisée des secteurs arbustifs et arborés (1,16 ha).	Habitats naturels, faune.
	fonctionnalité de certains habitats conservés	Composition et répartition des différentes strates retravaillées pour apporter une diversification des habitats et des ressources alimentaires :	Cortège des boisements
		 régime sylvicole recherché: taillis sous futaie; conservation des arbres et bosquets arbustifs existants; préservation voire intégration du lierre dans certains secteurs qui s'accompagne d'une information du public pour sensibiliser au maintien du lierre grimpants sur les arbres (via le site internet de la commune et/ou des panneaux d'information) plantation d'arbres d'essences variées (Noisetier, Charme, 	Cortège des fourré
		 Erable, Hêtre); mise en place de bosquets arbustifs diversifiés (Sorbier, Viorne, Fusain d'Europe, Arbousier, Sureau noir, Aubépine, Eglantier) pour créer des hauteurs et densités variées; création de petites clairières au contact de zones de sousbois pour augmenter les espaces de lisières; maintien de zones de déplacement pour une partie de la faune sur un axe Nord-Sud. 	
		cf. carte en annexe 9.	
		<u>Suivi</u> : CR de visites de l'écologue, rapport annuel <u>Mesures liées</u> : MR12, MR13, MR14.	
MR5 p298	Création de jardins arborés dans les espaces verts collectifs et les espaces privés	 En phase travaux, création d'aménagements sur les espaces publics et privés (4,5 ha): haie comestible formée de plusieurs strates de végétations avec différentes espèces compatibles entre elles (essences fruitières, arbustes à baies, essences à fleurs comestibles); rue jardinée (essences des jardins urbains); verger cultivé associant les arbres fruitiers de haute tige à la prairie. Implantation en alignements réguliers des arbres fruitiers (Pommier, Prunier, Poirier, Cerisier, Pêcher, Chataigner, Noyer); jardin comestible privé (Tilleul, Cerisier, Pommier et Poirier à fleurs, Sophora, Framboisier, Cassis, Groseiller à fruits et à fleur); strate de vivaces adaptées aux sols argileux (acanthe, achillée, alchémille, aster, astrances, barbe de bouc, bergénias, buglosse, chardon bleu, cinéraire, coréopsis, cypérus, delphinium, géranium vivace, gunnera, hellébores, hémérocalle, hosta, inule, iris des jardins, lis de la madone, lupin); plantes comestibles de milieux humides (cresson, menthe). 	Cortège des jardins arborés
		Maximisation des linéaires de haies et de lisières boisement / prairies sur le site du projet. Cf carte en annexe 10.	
		<u>Suivi</u> : CR de visites écologue, rapport annuel	
		Mesures liées : MR12, MR13, MR14.	

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
MR6 p300	Mise en place de nichoirs	 Installation de nichoirs sur les façades des bâtiments de la ZAC: 21 nichoirs minimum à Moineau domestique groupé au minimum par 3; 14 nichoirs minimum à Rougequeue noir et Bergeronnette grise; orientation Sud-Est ou Sud préférentielle. En phase d'exploitation, nettoyage annuel des nichoirs par un prestataire d'entretien « espaces verts » entre les dernières gelées hivernales et l'arrivée des premiers individus nicheurs, soit fin février, et remplacement le cas échéant. L'entretien et le remplacement des nichoirs disparus, défectueux ou vandalisés, des hôtels à insectes et des autres structures en faveur de la biodiversité est inscrit au cahier des charges des entreprises en charge de la gestion des espaces verts. Cf carte en annexe 11. 	bâtis
		Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	
MR7 p302	Gestion des espèces exotiques envahissantes	 En amont de chaque phase I, II, III, pendant et après les travaux, les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont traitées: en préalable aux travaux, identification et matérialisation des sujets de Laurier-Cerise, Robinier faux-acacia, Lilas commun, Sumac de Virginie; arrachage mécanique avec un maximum de racines entre le 1^{er} septembre et le 28 février; stockage temporaire des produits de coupe et d'arrachage sur bâche imperméable, avec balisage et affichage; évacuation vers un centre agréé; sensibilisation des entreprises de voiries et des preneurs de lots en particulier via le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales Pour éviter toute dissémination: inspection visuelle et lavage des engins à l'entrée et à la sortie de la ZAC; Dans la mesure du possible et en cas de terres polluées par les espèces exotiques envahissantes, aucun export de terre n'est réalisé en dehors de la ZAC ou alors en filière spécialisée. Obligation de résultats. Suivi: CR de visites écologue, rapport annuel Mesures liées: MR1, MR12, MR13, MR14. 	maditats natureis
MR8 p302	Sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux écologiques du site	Au démarrage et pendant les travaux, information auprès des intervenants sur le chantier de la localisation des secteurs mis en défens et des interdictions afférentes, sensibilisation aux règles préventives de toute dissémination des espèces végétales envahissantes. Suivi: CR de visites écologue, rapport annuel	Habitats naturels, faune

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèce ciblées
MR9 p303	Mise en place de clôtures perméables à la petite faune terrestre	 Après les travaux, mise en place de limites et clôtures perméables au sein de la ZAC : Clôtures à perméabilité sélective : éviter murs et murets sans ouverture dans la partie basse, favoriser systèmes à larges mailles (grillage à mouton, lices en bois, barrières en bois à croisillons, claustras) ou non jointifs. Inscription d'une surélévation de 10 cm des clôtures dans le CPAUPE; clôtures « habitat » : interstices dans les murets de pierre, aménagements de loges, nichoirs ou abris intégrés, plantation de végétaux (mur fleuri, mur-jardinière, plantes grimpantes); haies et clôtures vivantes : haies variées composées d'essences locales adaptées, systèmes de saules tressés 	Reptiles Petits mammifères terrestres
		<u>Suivi</u> : CR de visites écologue, rapport annuel	
MR10 p304	Mise en place de tas de bois réservés à l'abri de la faune	En phase travaux, création de 10 aménagements favorables à la petite faune au minimum, par réutilisation de produits de coupe issus du défrichement: découpage des troncs et branches en tronçons de 1 à 2 ml et empilement de manière à former des tas disposés en bordure des boisements évités ou des espaces boisés retravaillés.	Reptiles Insectes (coléoptères
	(6)	Cf. carte en annexe 12.	saproxyliques)
		<u>Suivi</u> : CR de visites écologue, rapport annuel	
		Mesures liées : ME1, MR4.	
MR11 p306	Adaptation de l'éclairage	En phase travaux, limitation au maximum de l'éclairage. En phase d'exploitation, mise en place d'un éclairage adapté: pour mémoire, respectant l'arrêté du 24/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses; limité aux lieux de circulation fonctionnels; absence d'éclairage au droit des boisements évités; orienté uniquement vers le sol; angle de projection de la lumière < 70° à partir du sol; sources lumineuses équipées de capots réflecteurs; utilisation de verres luminaires plats; hauteur de mat minimisée en fonction de l'utilisation; mise en place de capteurs de détection de mouvement à infrarouge (PIR); utilisation de LED avec un éclairage orange (température de couleur inférieure ou égale à 2700 K); gestion différenciée en cohérence avec le plan de gestion des espaces verts. cf carte en annexe 13. Suivi: CR de visites écologue, rapport annuel	Groupe des chiroptères ; mammifères
MR12 p309	Utilisation d'espèces végétales indigènes et d'origine génétique local	Pendant et après les travaux, pour les espèces bénéficiant de la marque, utilisation d'espèces issues du label « Végétal local » pour les plantations, si disponibles. D'autres options pour favoriser la végétation spontanée ou choisir des cultivars adaptés au secteur Marne et Gondoire restent possibles pour autant qu'elles soient justifiées au plan phytoécologique et suivent les lignes directrices du guide de l'Agence Régionale de Biodiversité: (Flandin, J., (2019), Plantons local en Île-de-France, ARB îdF, 102 pages. Suivi: CR de visites écologue, rapport annuel	

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
MR13 p309	Interdiction des produits phytosanitaire et biocides	Entretien de l'ensemble des espaces verts à l'aide de procédés (mécanique, thermique) autres que l'utilisation de produits phytosanitaires (respect du principe « 0 phyto » de la commune). Interdiction d'utiliser des engrais, produits phytosanitaire et biocides sur l'ensemble des parcelles dédiées à la compensation (forêt, prairies, mares, pré-vergers). La possibilité d'étendre cette prescription à l'ensemble des espaces extérieurs du Château de Guermantes est étudiée. Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	Cortège des milieux herbacés Espèces insectivores : Lézard des murailles, Hérisson d'Europe Groupe des chiroptères
MR14 p310	Gestion différenciée des espaces verts de la ZAC	Réalisation d'un plan de gestion différencié des espaces verts publics, mis en œuvre par la commune de Saint-Thibault des Vignes: • fauche annuelle des espaces prairiaux; • export des produits de fauche; • taille latérale des branches (haies); • recépage des haies tous les 10-15 ans; • paillage naturel; • absence d'entretien des secteurs boisés évités Formation préalable des agents de la commune chargés de l'entretien des espaces verts publics. Le plan de gestion actualisé intègre les résultats des inventaires complémentaires sur le site compensatoire et les prescriptions de la DRAC. Il est transmis à la DRIEAT, service Nature et Paysage avant le début des travaux. Révisable tous les 5 ans. Cf. carte en annexe 14. Suivi: rapport annuel	
MR15 p313	Adaptation des choix architecturaux pour limiter le risque de collision sur les surfaces vitrées	Dès la conception des bâtiments, utilisation de verre « visible » pour rendre les surfaces plus perceptibles pour l'avifaune (cf. dispositifs possibles p. 314 à 316). Suivi: rapport annuel	

9.3 - Mesures compensatoires

L'analyse des pertes et gains de biodiversité réalisée par CDC Biodiversité est jointe en annexe 3 du dossier de dérogation.

Les mesures compensatoires portent sur une surface minimale de 22 ha au sein du Parc du Château de Guermantes à moins de 2 km du site impacté par une gestion écologique des espaces naturels (cf. carte en annexe 15). Cette surface concerne des milieux favorables aux espèces des milieux boisés (15,16 ha) et des milieux favorables aux cortèges des milieux semi-ouverts (14,13 ha).

La durée des mesures compensatoires et des engagements de gestion sur l'ensemble des parcelles gérées (forêt, haies, prairies, mare, clairières, allées, alignement d'arbres, pré-vergers) est de 50 ans.

La sécurisation foncière du site engagée au titre des mesures compensatoires au sein du Parc du Château de Guermantes entre le bénéficiaire et l'opérateur de compensation est transmise dès signature à la DRIEAT, service Nature et Paysage ainsi que la convention signée avec le propriétaire du site.

Des inventaires complémentaires sont réalisés pour compléter l'état initial du site de compensation sur les habitats naturels, zones humides, arbres d'intérêt écologique (diagnostic phytosanitaires) et les taxons suivants : flore, insectes -odonates, rhopalocères, orthoptères, amphibiens, reptiles, avifaune,

mammifères dont chiroptères (cf. p. 338 à 361). Les résultats sont transmis à la DRIEAT, service Nature et Paysage, avant le 31 décembre 2023.

Les travaux sont autorisés préalablement par la DRAC.

Les travaux sont réalisés en amont des impacts, ou au plus tard simultanément.

Un plan de gestion écologique est mis en œuvre pour améliorer les capacités d'accueil du site pour la nidification des oiseaux des milieux boisés et milieux ouverts à semi-ouverts, pour l'accomplissement du cycle biologique complet des insectes (Flambé) et pour l'augmentation des ressources trophiques du site pour l'avifaune.

Il comprend:

- l'état initial du site de compensation (pré-diagnostic et résultats des inventaires complémentaires);
- l'analyse des enjeux et la définition des objectifs de gestion ;
- l'élaboration d'un programme d'intervention sur 50 ans (révisé à 5 ans);
- la définition des indicateurs, modalités et protocoles de suivi de la gestion.

Le plan de gestion est transmis à la DRIEAT, service Nature et Paysage, avant le début des travaux.

Les mesures compensatoires sont localisées sur la carte en annexe 16.

Elles portent sur:

Mesure	Libellé	Description actualisée à adapter éventuellement lors de la mise en œuvre	Habitats et espèces ciblées
MC1 p366	Marquage et conservation d'arbres d'intérêt faunistique	Conservation et suivi sur 50 ans sur l'ensemble des surfaces boisées d'un minimum de 70 arbres pour leur vieillissement dont 35 arbres vivants de gros diamètres. Marquage point GPS des arbres d'intérêt faunistiques, morts ou vivants, cartographie et étiquette. Pas d'exploitation sur la parcelle concernée sur une durée de 50 ans. Suivi: CR de visites écologue, rapport annuel	Cortège des milieux boisés.
MC2 p366	Mise en sénescence d'une partie du boisement	Evolution naturelle du boisement (1,75 ha) sur la parcelle à l'extrémité Sud-Ouest du parc. Mise en place d'un balisage, d'une clôture ou de panneaux protégeant les éventuels visiteurs des chutes de branches. Le cas échéant, coupes ou élagages des arbres aux abords des allées du Parc pour raison de sécurité. Possibilité de réaliser des actions de cerclage et de mise en totem des arbres dépérissant pour accroître le taux de bois mort. Pas d'exploitation sur la parcelle concernée sur une durée de 50 ans. Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel Mesures liées : MC9.	Cortège des milieux boisés.

Mesure	Libellé	Description actualisée à adapter éventuellement lors de la mise en œuvre	Habitats et espèces ciblées
MC3 p367	Amélioration du boisement : coupes d'entretien, éclaircies, plantation d'arbres d'avenir	Réalisation d'éclaircies (14 ha) sur les surfaces boisées compensatoires (à l'exception de la parcelle mise en sénescence au Sud-Ouest) et plantation d'arbres d'avenir Abattage des Érables sycomores d'un diamètre < 30 cm. Préservation des Frênes, Hêtres, Chênes, Charmes, d'intérêt écologique.	
	·	Remplacement progressif d'arbres écroulés par plantation d'essences arborées et arbustives de type Chênaie-Charmaie et d'origine locale.	
		Mise en place d'un patch de résineux ou de quelques essences résineuses pour remplacer les arbres tombés (cf. exemples p368).	
		Plantation d'arbustes en sous-étage au droit de 300 plants / ha pour recréer un sous-bois favorable à la faune.	
		Pour les plantations d'arbres et d'arbustes, utilisation de plants forestiers à racines nues d'une hauteur de 30 à 60 cm, plantés manuellement.	
		Pas d'exploitation sur la parcelle concernée sur une durée de 50 ans.	
		Entretien: coupe annuelle des repousses d'Erable sycomore pendant 5 ans. Gestion des repousses pour empêcher la fermeture du milieu et favoriser le développement des strates herbacées et arbustives dans le boisement. Entretien des plantations pendant 5 ans par dégagement des plants d'arbres et taille des arbustes.	
		Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	
MC4 p368	Entretien de la plantation de Chênes	Coupe d'entretien de tiges pour favoriser le développement du boisement, débroussaillage des pieds (1,64 ha) Débroussaillage au pied des arbres si nécessaire et export des rémanents.	Cortège des milieux boisés
		Coupes d'éclaircies de certaines tiges en fonction du besoin. Réutilisation d'au moins 60 % du bois coupé lors des travaux d'éclaircies.	
		Pas d'exploitation sur la parcelle concernée sur une durée de 50 ans.	
		Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	

Mesure	Libellé	Description actualisée à adapter éventuellement lors de la mise en œuvre	Habitats et espèces ciblées
MC5 p369	Création de clairières	Restauration de 3 clairières historiques (0,66 ha) Surface de chaque clairière : 1 500 à 3000 m².	Cortège des milieux boisés et semi- ouverts
		Coupe et dessouchage des arbres et arbustes ayant poussé spontanément au sein des clairières historiques. Lors de leur ouverture, les arbres d'intérêt faunistique et le cas échéant la diversité du peuplement sont conservés.	
		Débroussaillage du sol avec export des rémanents et semis de prairie.	
	1	Les lisières des clairières sont traitées comme les lisières forestières créées et restaurées, avec plantations de restructuration.	
		Entretien: fauche 1 x an avec export en hiver tous les ans pendant 5 ans puis tous les 2 à 3 ans.	N
		Pas d'exploitation sur la parcelle concernée sur une durée de 50 ans.	
		Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	
		Mesures liées : MC6.	
MC6 p369	Développement de la strate arbustive et des milieux de transition par la	Lisières de milieux ouverts :	Cortège des milieu boisés et semi- ouverts
	création et la restauration de lisières	- Plantation de haie : 0,33 ha (460 ml) - Plantation d'arbustes : 0,11 ha (110 ml)	
		Lisières de clairières : 500 ml	
		L'ourlet herbacé, la ceinture buissonnante et le manteau forestier peuvent être complétés par la mise en place de petites structures (bois mort, hibernacula).	
	• .	Les linéaires de transition entre milieux boisés et herbacés (clairières) et en bordure de bosquets dans les prairies au Nord du site sont travaillées pour obtenir des lisières pluristratifiées. Palette végétale : cf essences p 370.	
		Entretien par rajeunissement ou recépage sélectif. Fauche avec export des abords herbacés 1 x an ou 1 x tous les 2 ans en fonction de la dynamique végétale.	,
		Entretien des strates arbustive et arborée en période tardiestivale et par tronçons chaque année les 3 premières années puis tous les 3 ans si nécessaire.	
	v	Cette mesure ne concerne pas les lisières entre les allées principales du Parc qui font l'objet d'exigences patrimoniales et esthétiques différentes.	
	5	Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	

Mesure	Libellé	Description actualisée à adapter éventuellement lors de la mise en œuvre	Habitats et espèces ciblées
MC7 p371	Création ou restauration de micro-habitats humides	Création d'une mare de 140 m² dans la prairie au Nord-Ouest du site. Terrassement supervisé par un écologue. Volume total terre décaissé : 85 m³.	Cortège des milieux boisés et semi- ouverts.
	.00	Berges en pentes douces au Sud, pentes plus raides au Nord.	
		Revégétalisation spontanée des abords ou réalisation d'un semis d'hélophytes.	
		Entretien: - élagage ponctuel des branches pouvant ombrager la mare et la dépression humide; - fauche régulière des abords en conservant une ceinture d'hélophytes sur les berges; - faucardage de la mare forestière si besoin; - arrachage des ligneux s'ils recolonisent la dépression humide;	92
		- export des rémanents.	
		Fréquence d'entretien selon la dynamique de la végétation. Curage régulier de la mare permanente phasé sur 3 ans par tiers.	
		Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	
1C8 p373	Mise en valeur des alignements d'arbres dans l'allée centrale	Restructuration des alignements d'arbres bordant l'allée centrale (1,5 ha, soit 1 700 ml) par débroussaillage entre les arbres et recul de la lisière	
		Secteurs concernés : - Alignements de part et d'autre de l'allée principale ; - Alignements de part et d'autre des deux allées transversales au Sud-Ouest du parc (bordant le Nord de la parcelle mise en sénescence)	
		Débroussaillage entre les arbres et export des rémanents.	
	,	Plantation d'arbres dans les trouées à la base de la palette végétale déjà présente.	
		En cas de sol nu, décompactage du sol de l'alignement et semis d'herbacées sur la base des espèces déjà présentes sur site et avec des semences sauvages locales ou équivalent.	
		Restructuration des milieux de transition entre le cheminement et les alignements d'arbres par création d'une lisière de cheminement en « U » (lisière herbacée escarpée).	
		Recul de la lisière entre les alignements d'arbres et les milieux forestiers, création d'une lisière plus progressive et large en « V » avec strate herbacée et arbustive.	
		Pas d'exploitation des arbres d'alignement sur une durée de 50 ans.	
		Entretien par recépage sélectif et fauche avec export des abords herbacés en fonction de la dynamique végétale tous les 1 ou 2 ans, et en période tardiestivale et par tronçons chaque année les 3 premières années puis tous les 3 ans si nécessaire.	
		Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	

Mesure	Libellé	Description actualisée à adapter éventuellement lors de la mise en œuvre	Habitats et espèces ciblées
Mc 11	Restauration d'alignements d'arbres du parc arboré	Coupe et remplacement des arbres à risque de chute important, débroussaillage entre les arbres (0,4 ha, soit 470 ml)	
	2	Secteurs concernés: - Alignement bordant le Nord de la peupleraie (120 ml); - Alignement entre les prairies au Nord-Ouest du site (350 ml).	
		Débroussaillage entre les arbres et export des rémanents.	
	2	Coupes d'entretien, coupe et remplacement d'arbres à risque de chute important selon le diagnostic phytosanitaire. Plantation d'arbres dans les trouées à la base de la palette végétale déjà présente.	
		En cas de sol nu, décompactage du sol de l'alignement et semis d'herbacées sur la base des espèces déjà présentes sur site et avec des semences sauvages locales ou équivalent.	
		Pas d'exploitation des arbres d'alignement sur une durée de 50 ans.	
		Entretien par recépage sélectif et fauche avec export des abords herbacés en fonction de la dynamique végétale tous les 1 ou 2 ans, et en période tardiestivale et par tronçons chaque année les 3 premières années puis tous les 3 ans si nécessaire.	
		Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	
MC9 p374	Maintien de bois mort sur pied ou au sol	Maintien sur place des arbres morts ou en fin de vie, conservation au sol de troncs ou amas de branchages au sol (16 ha).	
		Secteurs concernés: ensemble des milieux boisés, alignements d'arbres restructurés, clairières.	
	*	Réutilisation d'au moins 60% du bois coupé lors des travaux d'éclaircie sous forme de paillage pour les plantations, de troncs, de branches isolées ou d'amas de branches sur les secteurs concernés.	
		Objectif: volume de 25 à 30 m³/ha ou l'équivalent de 3 arbres morts (diam. > 40 cm) au sol et 3 arbres morts (diam. > 40 cm) sur pied par hectare, nombres à partir desquels l'Indice de biodiversité potentielle (IBP) du CNPF accorde la note maximale.	·
	*:	Pas d'exploitation sur la parcelle concernée sur une durée de 50 ans.	
		Mesures liées : MC1.	
		Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	

Mesure	Libellé	Description actualisée à adapter éventuellement lors de la mise en œuvre	Habitats et espèces ciblée
1C10 p374	Développement de la surface de milieu semi-ouvert par plantation d'un verger de conservation avec variétés anciennes et/ou locales	Plantation d'un verger de conservation (0,5 ha) peu dense avec une sélection d'espèces anciennes ou locales (sans arbres à fruits à coques) et une mosaïque d'habitats entre milieu prairial ouvert et système agricole semi-ouvert. Secteur concerné : prairie au Nord-Est du Parc. Pralinage avant la plantation. Épandage dans un cercle autour du tronc d'un broyat de feuillus issus des éclaircies le temps que l'arbre s'installe, à désherber manuellement pendant 5 ans voire biner si besoin. Plantation de 50 arbres. Densité du pré-verger : 100 arbres / ha. Semis de prairie. Installation de structures complémentaires le temps que les arbres plantés arrivent à maturité : nichoirs à oiseaux,	milieux ouverts et
	×	pierriers. Pas d'exploitation sur la parcelle concernée sur une durée de 50 ans. Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	
1C12 p376	Semis de prairie	Plantation d'un semis de départ avec du Végétal local ou équivalent après un léger travail du sol pour augmenter la diversité spécifique en espèces indigènes. Surfaces concernées (11 ha): - prairies au Nord du site; - allées enherbées entre les espaces boisés y compris strate herbacée du verger. Fauche de manière centrifuge avec une barre de coupe à une hauteur moyenne de 10 à 15 cm avec export des résidus hors du site après les avoir laissés sur place 24 h. Girobroyage interdit. Entretien: • fauche précoce, mi-mai au plus tard pour limiter le développement des graminées et favoriser la réapparition de plantes à fleurs prairiales; • fauche tardive à l'automne. Suivi: CR de visites écologue, rapport annuel	
MC13 p377	Surveillance des espèces exotiques envahissantes (EEE) et mise en place d'une lutte adaptée	Surveillance, gestion et traitement des EEE (cf. plan de gestion des espaces verts). Dès la phase travaux si nécessaire et en phase d'exploitation. Obligation de résultats sur l'ensemble des surfaces du site de compensation. Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	Habitats naturels

Mesure	Libellé	Description actualisée à adapter éventuellement lors de la mise en œuvre	Habitats et espèces ciblées
MC14	Conservation de la diversité génétique locale par le végétal sauvage et indigène	Pour toutes les mesures de revégétalisation, plantation de plants arbustifs et arborés et de semis prairiaux d'origine locale, label « Végétal local » ou équivalent.	
		cf. Guide des Prescriptions techniques sur l'achat de végétaux sauvages d'origine locale (Plante et Cité, Fédération des Conservatoires Botaniques, AFAC Agroforesterie, 2017).	
		Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	
Mc 15	Mise en valeur des allées historique et secondaire	Réouverture d'allées historiques actuellement refermées et restructuration de leurs abords: coupes d'entretien, replantation d'arbres dans les trouées, débroussaillage entre les arbres, semis de prairie, et création de lisière dans les allées historiques (1,77 ha, soit 1600 ml) au sein du boisement.	milieux boisés et de
		Plantation manuelle d'arbustes indigènes sous forme de haies vives	
		Installation d'un paillage biodégradable et de protections individuelles si nécessaire.	
		Plants forestiers en racines nues ou en godet forestier, de 2 ans, de taille 40/60 ou 60/80 cm (label « Végétal local » ou équivalent).	
		Palette végétale : cf. p376.	10
		Plantation en quinconce sur 2 rangs espacés de 1,20 m avec 0,8 m entre les plants sur un même rang.	
		Pas d'exploitation sur la parcelle concernée sur une durée de 50 ans.	
		Entretien: taille-douce et dégagement manuel des plants si nécessaire les 3 premières années, puis taille douce, si nécessaire, tous les 3 ans.	
	Mise en valeur des allées secondaires	Réouverture d'allées secondaires et restructuration de leurs abords : coupes d'entretien, replantation d'arbres dans les trouées, débroussaillage entre les arbres, semis de prairie, et création de lisière (0,83 ha, soit 800 ml)	
		Débroussaillage de la végétation ayant colonisé les zones de cheminement et export des rémanents.	
		Abattages sélectifs pour créer des mises en lumière si nécessaire.	
		En l'absence d'alignements d'arbres, création d'une lisière progressive en bordures d'allées.	
		Plantation ou transplantation d'arbustes en bordure d'allée pour formuler une lisière étagée avec succession d'une strate herbacée, arbustive, puis arborée.	
		Pas d'exploitation sur la parcelle concernée sur une durée de 50 ans	
		Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	

9.4 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement portent sur :

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
MA1 p384	Installation d'hôtels à insectes au sein des espaces verts de la ZAC	Mise en place de 4 hôtels à insectes : fixés à des fondations en béton ; surélevés d'au moins 20 cm ; orientés au Sud ou au Sud-Est ; dos aux vents dominants ; abrités des intempéries ; à proximité de parterres de fleurs sauvages et cultivées	Habitats naturels, faune
	A .	L'entretien et le remplacement des hôtels à insectes est inscrit au cahier des charges des entreprises en charge de la gestion des espaces verts.	
		Cf. carte en annexe 17. Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	5
MA2 p386	Développer le potentiel d'accueil de la biodiversité du bâti - « conception en amont » pour un bâti accueillant les espèces anthropophiles	 Inclure la biodiversité dans les bâtis dès leur conception par: les choix architecturaux: façades non lisses avec débords de toitures et reliefs, utilisation de matériaux poreux; l'installation d'abris, de gîtes et de nichoirs dans les façades sur l'ensemble de la ZAC: 13 gîtes à chiroptères à 3 m de hauteur min. avec un espace de dégagement, exposés plein Sud à l'abri des vents dominants, par intégration de gîtes préfabriqués dans la maçonnerie ou l'isolant extérieur ou par l'installation de gîtes sous les bordures extérieures des toitures. Emplacements à ajuster si nécessaire pour garantir l'absence d'éclairage public à proximité immédiate; 27 nichoirs multi-espèces d'aspects variés sur les façades Sud-Est des bâtiments, avec un trou d'envol de diamètre 32 mm, favorables aux oiseaux cavernicoles (soit 1 à 2 nichoirs par lot); 20 nichoirs à hirondelles répartis par groupe de 5 sous les rebords des toits, avec planchettes réceptacles des fientes à 40 cm au moins sous les nids dans un matériau ne réfléchissant pas la lumière et décollées du mur de 1 cm. Entretien: nettoyage annuel des nichoirs (vidage 	Cortège du bâti. Hirondelles, Martinets, Rougequeues, Merle noir
		Entretien: nettoyage annuel des nichoirs (vidage des matériaux accumulés et élimination des déchets à l'aide d'une brosse à poils durs) entre les dernières gelées hivernales et l'arrivée des premiers individus nicheurs, soit fin février, par un prestataire d'entretien « espaces verts ». Prise en charge par les frais généraux de copropriété. L'entretien et le remplacement des nichoirs disparus, défectueux ou vandalisés et des autres structures en faveur de la biodiversité est inscrit au cahier des charges des entreprises en charge de la gestion des espaces verts. Ia végétalisation de 70 % des toitures terrasses: épaisseur du substrat de 20 cm au moins, cf. palette végétale et préconisations du cahier des prescriptions et recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) de la ZAC à destination des futurs preneurs de lots privés.	

Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
,	Cf. carte en annexe 18.	
	Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel	
Traitement paysager du talus en bordure de la RD 934 sur le principe d'ourlet boisé et de lisière étagée	Renforcement de la diversité des strates végétales, des essences, des hauteurs et des formes et ne nécessitant que peu d'entretien et d'intrants. Plantation en étagement de végétation (arbustes, cépées, arbres tiges) par poches et de largeur variable pour laisser une bande de prairie de fauche la plus large possible et d'au moins 6 m entre les voies circulées et les poches de végétation. Palette végétale de lisière préconisée en lien avec les forêts alentours (plantes mellifères, support d'habitat pour insectes et avifaune) et en anticipation face aux changements climatiques. Gestion par le bénéficiaire jusqu'à rétrocession de la ZAC. La gestion est ensuite assurée par la commune via une convention de gestion avec le département à transmettre dès signature à la DRIEAT, service Nature et Paysage. Principes de gestion et d'entretien précisés p.392-393 du dossier de dérogation et p10 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN. Cf. schéma d'intervention en annexe 19 du présent arrêté.	
	Traitement paysager du talus en bordure de la RD 934 sur le principe d'ourlet	Cf. carte en annexe 18. Suivi : CR de visites écologue, rapport annuel Renforcement de la diversité des strates végétales, des essences, des hauteurs et des formes et ne nécessitant que peu d'entretien et d'intrants. Plantation en étagement de végétation (arbustes, cépées, arbres tiges) par poches et de largeur variable pour laisser une bande de prairie de fauche la plus large possible et d'au moins 6 m entre les voies circulées et les poches de végétation. Palette végétale de lisière préconisée en lien avec les forêts alentours (plantes mellifères, support d'habitat pour insectes et avifaune) et en anticipation face aux changements climatiques. Gestion par le bénéficiaire jusqu'à rétrocession de la ZAC. La gestion est ensuite assurée par la commune via une convention de gestion avec le département à transmettre dès signature à la DRIEAT, service Nature et Paysage. Principes de gestion et d'entretien précisés p.392-393 du dossier de dérogation et p10 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN. Cf. schéma d'intervention en annexe 19 du présent

9.5 - Mesures de suivi

Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à : <u>especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr</u>

Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Dans ce cadre le bénéficiaire missionne un écologue pour :

- le suivi des travaux : visite en amont des travaux (ME1, ME2, MR2, ME3, MR7, MR9), visite une fois par mois pendant toute la durée des travaux, et visite de fin de chantier ;
- réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques de la flore, des habitats, de l'avifaune, des insectes y compris xylophages et des chiroptères. La possibilité de réaliser un suivi de la fonge (champignons) est étudiée.
 - <u>Fréquence et durée du suivi</u>: tous les ans lors des 5 premières années suivant la fin des travaux, puis tous les 5 ans pendant une durée de 50 ans, soit N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50
- le suivi des mesures de compensation : suivis écologiques de la faune (taxons ciblés par la compensation), de la flore et des habitats, et de la quantité de bois morts dans les boisements dont l'ilôt de sénescence.

<u>Fréquence et durée du suivi</u>: en année T0 (état initial) puis N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50 (N étant l'année de fin des travaux initiaux). Les taxons présents sur le site mais non ciblés par la compensation (mammifères, dont chiroptères, amphibiens, reptiles, groupes d'insectes autres que ceux ciblés par la

compensation) seront également suivis à une fréquence moins élevée mais compatible avec la fréquence de mise à jour du plan de gestion et avec la réalisation du bilan global de la compensation : T0 (état initial) puis N+5, N+10, N+15, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à : <u>especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr</u>

Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L. 411-1A du Code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R. 411-12 du Code de l'environnement.

TITRE IV: AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 10 : Opérations de défrichement

Le défrichement autorisé de 4,8056 ha des parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

al belong the same state			
Commune	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha
	BA12	0 ha 06 a 55 ca	0 ha 03 a 56 ca
	BA13	0 ha 20 a 10 ca	0 ha 14 a 06 ca
	BA18	0 ha 20 a 30 ca	0 ha 06 a 66 ca
	C1236	0 ha 14 a 20 ca	0 ha 06 a 68 ca
	C1259	0 ha 10 a 70 ca	0 ha 09 a 64 ca
	C1260	0 ha 09 a 95 ca	0 ha 09 a 14 ca
	C1338	0 ha 15 a 53 ca	0 ha 05 a 29 ca
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	C1831	0 ha 02 a 32 ca	0 ha 02 a 25 ca
	C1834	0 ha 07 a 42 ca	0 ha 06 a 53 ca
	C1836	0 ha 02 a 52 ca	0 ha 02 a 14 ca
	C1838	0 ha 01 a 31 ca	0 ha 01 a 31 ca
	C1984	0 ha 03 a 41 ca	0 ha 03 a 28 ca
	C1985	0 ha 01 a 58 ca	0 ha 01 a 58 ca
	C1986	0 ha 05 a 85 ca	0 ha 04 a 55 ca
	C282	0 ha 03 a 05 ca	0 ha 00 a 78 ca

Commune	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha
	C368	0 ha 15 a 69 ca	0 ha 14 a 93 ca
41	C369	0 ha 06 a 01 ca	0 ha 06 a 01 ca
	C370	0 ha 00 a 65 ca	0 ha 00 a 33 ca
	C371	0 ha 03 a 45 ca	0 ha 03 a 45 ca
	C372	0 ha 00 a 90 ca	0 ha 00 a 90 ca
	C76	0 ha 05 a 20 ca	0 ha 00 a 08 ca
	C77	0 ha 16 a 05 ca	0 ha 04 a 76 ca
	C78	0 ha 03 a 70 ca	0 ha 01 a 29 ca
	C79	0 ha 03 a 70 ca	0 ha 03 a 50 ca
	C81	0 ha 05 a 15 ca	0 ha 04 a 83 ca
	C82	0 ha 05 a 40 ca	0 ha 04 a 69 ca
	C83	0 ha 05 a 40 ca	0 ha 04 a 97 ca
A	MASSIF 1		1 ha 27 a 19 ca
	C652	0 ha 02 a 10 ca	0 ha 02 a 10 ca
	C655		0 ha 02 a 10 ca 0 ha 02 a 25 ca
	C662	0 ha 02 a 25 ca 0 ha 02 a 75 ca	0 ha 02 a 25 ca 0 ha 02 a 75 ca
	C663		
		0 ha 02 a 75 ca	0 ha 02 a 75 ca
	C664	0 ha 02 a 65 ca	0 ha 02 a 65 ca
	C665	0 ha 02 a 75 ca	0 ha 02 a 75 ca
	C666	0 ha 02 a 30 ca	0 ha 02 a 30 ca
	C667	0 ha 04 a 20 ca	0 ha 04 a 20 ca
	C675	0 ha 02 a 45 ca	0 ha 02 a 45 ca
	C676	0 ha 02 a 45 ca	0 ha 02 a 45 ca
	C677	0 ha 04 a 30 ca	0 ha 00 a 78 ca
	C685	0 ha 04 a 35 ca	0 ha 00 a 09 ca
	C686	0 ha 05 a 45 ca	0 ha 00 a 87 ca
	C687	0 ha 03 a 60 ca	0 ha 00 a 55 ca
	C692	0 ha 05 a 80 ca	0 ha 00 a 51 ca
	C696	0 ha 03 a 40 ca	0 ha 03 a 40 ca
AINT-THIBAULT-DES-VIGNES	C699	0 ha 09 a 15 ca	0 ha 09 a 15 ca
	C700	0 ha 09 a 10 ca	0 ha 08 a 79 ca
	C701	0 ha 02 a 35 ca	0 ha 02 a 35 ca
	C704	0 ha 02 a 30 ca	0 ha 02 a 30 ca
	C705	0 ha 03 a 20 ca	0 ha 03 a 20 ca
	C706	0 ha 00 a 80 ca	0 ha 00 a 80 ca
	C707	0 ha 01 a 30 ca	0 ha 01 a 30 ca
•	C708	0 ha 01 a 65 ca	0 ha 01 a 65 ca
	C709	0 ha 01 a 45 ca	0 ha 01 a 45 ca
	C710	0 ha 01 a 75 ca	0 ha 01 a 75 ca
	C711	0 ha 03 a 80 ca	0 ha 03 a 80 ca
	C715	0 ha 03 a 40 ca	0 ha 03 a 40 ca
	C716	0 ha 01 a 80 ca	0 ha 01 a 36 ca
	C717	0 ha 01 a 55 ca	0 ha 01 a 23 ca
	= C718	0 ha 04 a 60 ca	0 ha 00 a 46 ca
	C719	0 ha 05 a 25 ca	0 ha 01 a 63 ca
	C725	0 ha 08 a 42 ca	0 ha 06 a 31 ca
		vo u 12 vu	2 3 5 5 6 5 7 5 6

Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
C727	0 ha 03 a 85 ca	0 ha 02 a 97 ca
C729	0 ha 06 a 10 ca	0 ha 05 a 85 ca
C730	0 ha 05 a 85 ca	0 ha 05 a 62 ca
C731	0 ha 02 a 70 ca	0 ha 02 a 70 ca
C732	0 ha 00 a 50 ca	0 ha 00 a 40 ca
C737	0 ha 02 a 25 ca	0 ha 01 a 75 ca
C738	0 ha 04 a 10 ca	0 ha 03 a 99 ca
C739	0 ha 04 a 50 ca	0 ha 03 a 86 ca
C740	0 ha 08 a 45 ca	0 ha 07 a 81 ca
C742	0 ha 05 a 30 ca	0 ha 05 a 30 ca
C746	0 ha 03 a 19 ca	0 ha 03 a 19 ca
C747	0 ha 03 a 50 ca	0 ha 03 a 50 ca
C750	0 ha 02 a 80 ca	0 ha 02 a 44 ca
C1230	0 ha 03 a 20 ca	0 ha 03 a 20 ca
C1289	0 ha 03 a 05 ca	0 ha 00 a 59 ca
C2031	0 ha 01 a 61 ca	0 ha 01 a 61 ca
C2033	0 ha 04 a 46 ca	0 ha 04 a 46 ca
C2035	0 ha 03 a 31 ca	0 ha 03 a 31 ca
C2037	0 ha 06 a 93 ca	0 ha 06 a 93 ca
C2039	0 ha 09 a 97 ca	0 ha 09 a 97 ca
C2047	0 ha 07 a 30 ca	0 ha 01 a 43 ca
C2053	0 ha 06 a 61 ca	0 ha 05 a 16 ca
C2055	0 ha 02 a 01 ca	0 ha 02 a 01 ca
C2057	0 ha 01 a 35 ca	0 ha 01 a 35 ca
C2059	0 ha 02 a 12 ca	0 ha 02 a 12 ca
C2061	0 ha 02 a 35 ca	0 ha 02 a 04 ca
C2063	0 ha 01 a 71 ca	0 ha 01 a 71 ca
C2065	0 ha 18 a 07 ca	0 ha 14 a 97 ca
C2067	0 ha 02 a 42 ca	0 ha 00 a 97 ca
C2069	0 ha 09 a 74 ca	0 ha 00 a 98 ca
C2074	0 ha 04 a 03 ca	0 ha 04 a 03 ca
BE111	0 ha 22 a 25 ca	0 ha 00 a 10 ca
BE113	0 ha 04 a 70 ca	0 ha 01 a 07 ca
BE114	0 ha 08 a 36 ca	0 ha 00 a 40 ca
BE115	0 ha 06 a 60 ca	0 ha 01 a 07 ca
BE117	0 ha 12 a 65 ca	0 ha 07 a 03 ca
BE141	0 ha 06 a 44 ca	0 ha 02 a 77 ca
BE143	0 ha 04 a 90 ca	0 ha 02 a 65 ca
BE145 BE167	0 ha 04 a 69 ca 0 ha 12 a 32 ca	0 ha 03 a 32 ca
	0 ha 03 a 20 ca	0 ha 00 a 43 ca
BH18 BH47	0 ha 09 a 25 ca	0 ha 00 a 48 ca 0 ha 02 a 03 ca
BH48	0 ha 09 a 25 ca	0 ha 04 a 43 ca
BH75	0 ha 03 a 20 ca	0 ha 03 a 20 ca
вн75 ВН76	0 ha 13 a 45 ca	0 ha 13 a 45 ca
BH77	0 ha 06 a 20 ca	0 ha 06 a 20 ca
BH78	0 ha 26 a 95 ca	0 ha 26 a 95 ca
BH79	0 ha 05 a 30 ca	0 ha 02 a 71 ca
BH170	0 ha 06 a 76 ca	0 ha 02 a 00 ca
311.70	01120027002	

Commune

Commune	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
	BH172	0 ha 11 a 02 ca	0 ha 05 a 54 ca
	BH251	0 ha 29 a 73 ca	0 ha 03 a 15 ca
	MASSIF 2		2 ha 97 a 68 ca
	BD173	0 ha 32 a 55 ca	0 ha 01 a 07 ca
	BD174	0 ha 35 a 11 ca	0 ha 25 a 64 ca
	BD177	0 ha 05 a 05 ca	0 ha 02 a 17 ca
	BD178	0 ha 04 a 79 ca	0 ha 01 a 78 ca
	BD179	0 ha 10 a 52 ca	0 ha 00 a 07 ca
	BD180	0 ha 03 a 36 ca	0 ha 01 a 86 ca
	BD181	0 ha 05 a 70 ca	0 ha 00 a 88 ca
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	BD182	0 ha 10 a 79 ca	0 ha 07 a 48 ca
	BD183	0 ha 03 a 34 ca	0 ha 03 a 33 ca
	BD184	0 ha 00 a 98 ca	0 ha 00 a 98 ca
	BD185	0 ha 01 a 80 ca	0 ha 01 a 74 ca
	BD189	0 ha 07 a 53 ca	0 ha 02 a 07 ca
	BD190	0 ha 04 a 40 ca	0 ha 00 a 51 ca
	BD191	0 ha 07 a 84 ca	0 ha 00 a 30 ca
	BD192	0 ha 08 a 52 ca	0 ha 05 a 49 ca
	BD193	0 ha 00 a 32 ca	0 ha 00 a 32 ca
MASSIF 3			0 ha 55 a 69 ca
Surface totale			4 ha 80 a 56 ca

Le plan de situation et le plan des terrains de localisation dont le défrichement est autorisé et annexé au présent arrêté en annexe 20.

Article 11 : Compensations

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 3.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante (s) :

Réalisation d'un reboisement répartis sur deux sites, d'une surface minimale de 18,021 ha sur un terrain autre que celui défriché dans la mesure où 20 % du coût total des travaux devra rester à la charge du propriétaire public/privé.

À la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire a 12 mois pour préciser le choix de la compensation.

À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole soit : 596 917 €. Le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisée dans le délai d'un an après la date de signature de cet arrêté.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception pour mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

TITRE V: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 12: droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 13: autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations. La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Le projet est notamment soumis à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, prescrit par arrêté préfectoral n° 2017-430 du 13 juillet 2017 au préalable à la réalisation des travaux.

Article 14 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée de 20 ans à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'environnement.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à la date de notification de celui-ci. Sa durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 15 : changement de bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

Article 16: information du Préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale unique, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21: exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, et le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à la Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et au Président du conseil départemental de Seine et Marne.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

P.J. Annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

 1º par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

• 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

 la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le service en charge de la police de l'eau pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire, ainsi qu'à tout moment où il le jugera nécessaire pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 17 : information du Préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisé et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 18: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19: publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Saint-Thibault-des-Vignes, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Thibault-des-Vignes. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Article 20: infractions et sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement. ANNEXES à l'arrêté préfectoral n°2023/10/DCSE/BPE/E

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° lol3 MolDGE (ROE) le en date du lo Suin lol3

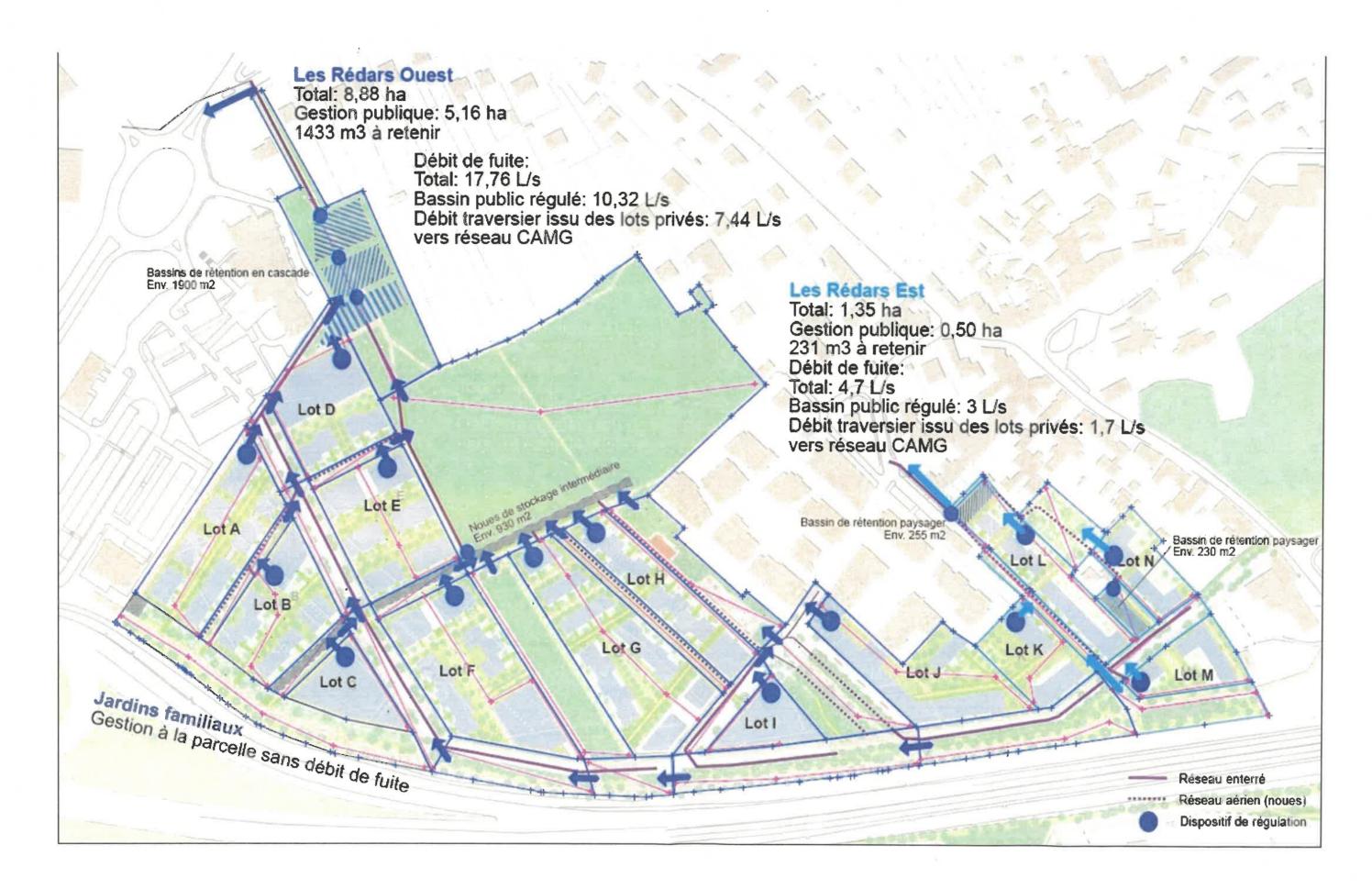
Le secrétaire général

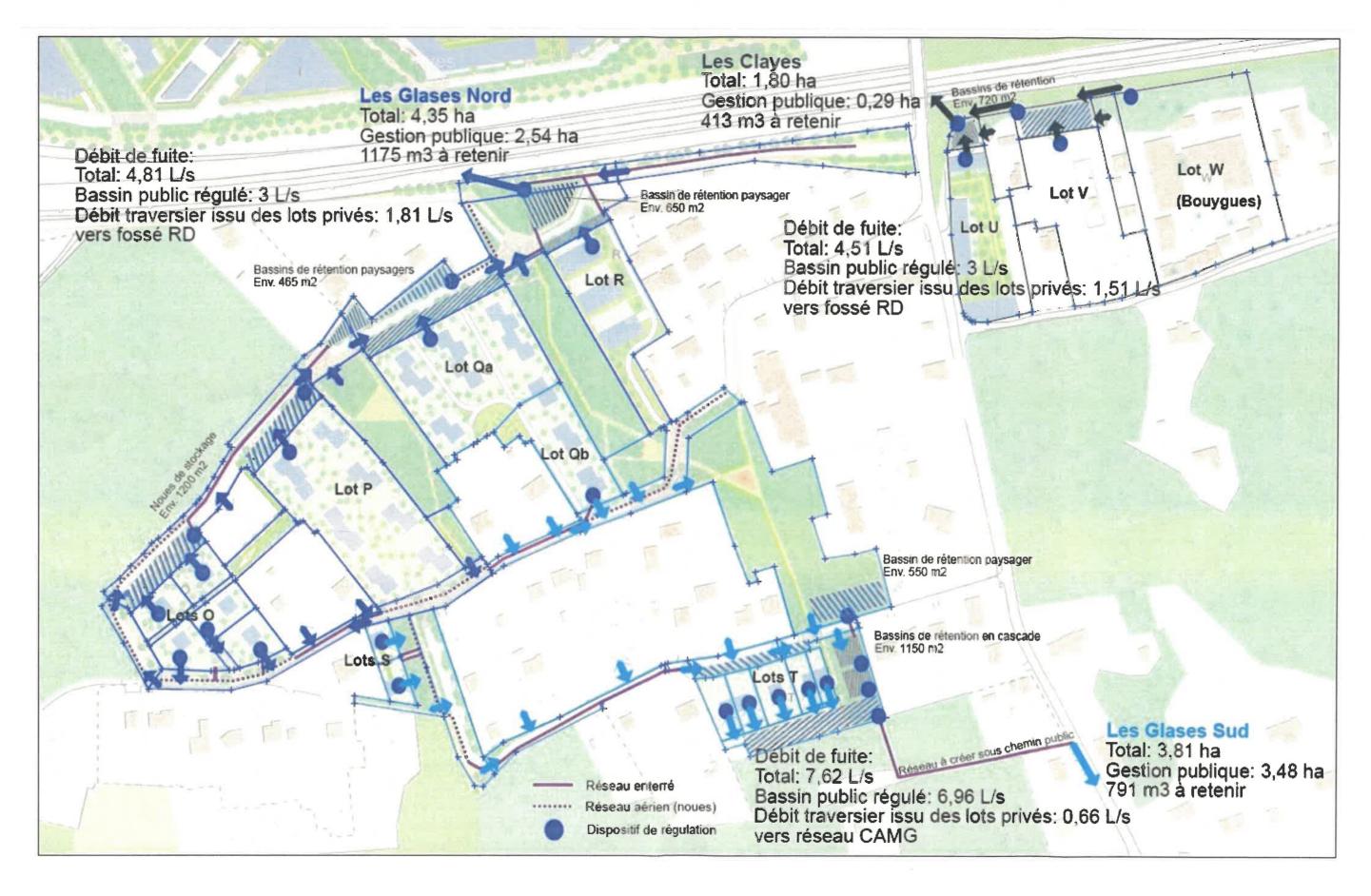
Cyrille LE VÉLY



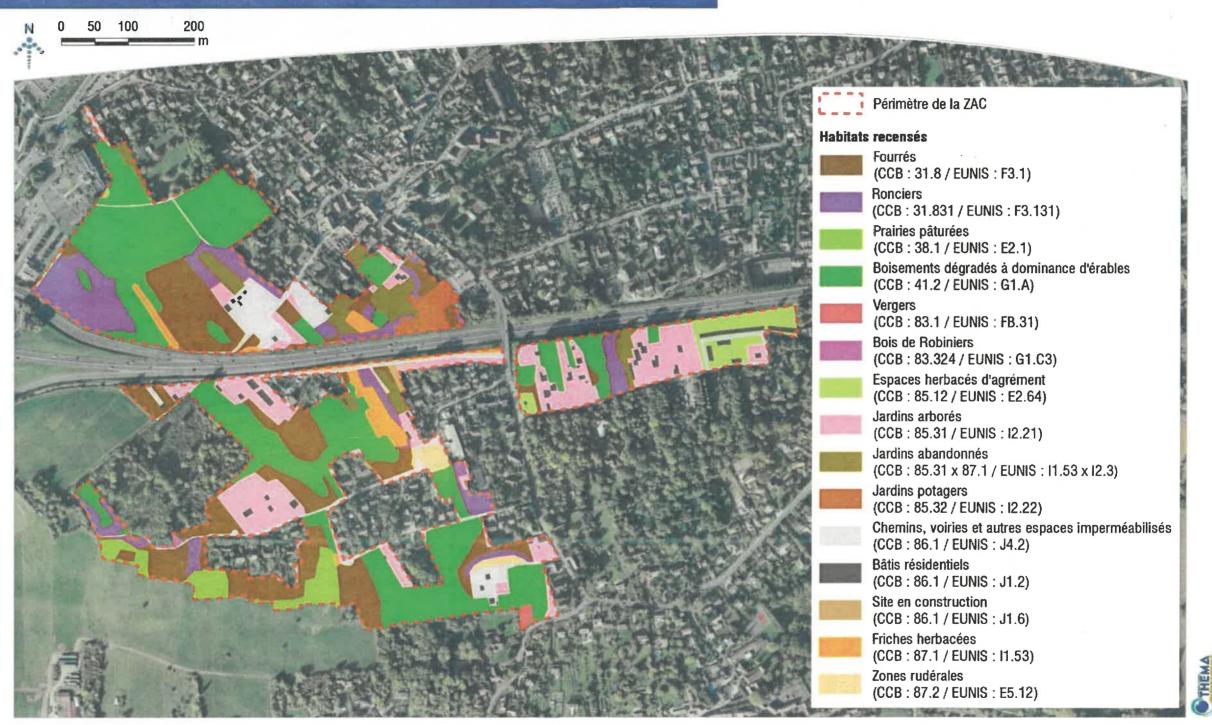
Annexe 2: PLAN DES BASSINS VERSANTS DE LA ZAC







CARTOGRAPHIE DES HABITATS



LOCALISATION DES BOISEMENTS, DES MILIEUX ARBUSTIFS ET DES ARBRES PATRIMONIAUX PRÉSERVÉS AU SEIN DE LA ZAC (MEI. ME2)



LOCALISATION DES ARBRES PATRIMONIAUX DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI AVANT ABATTAGE (MR2)



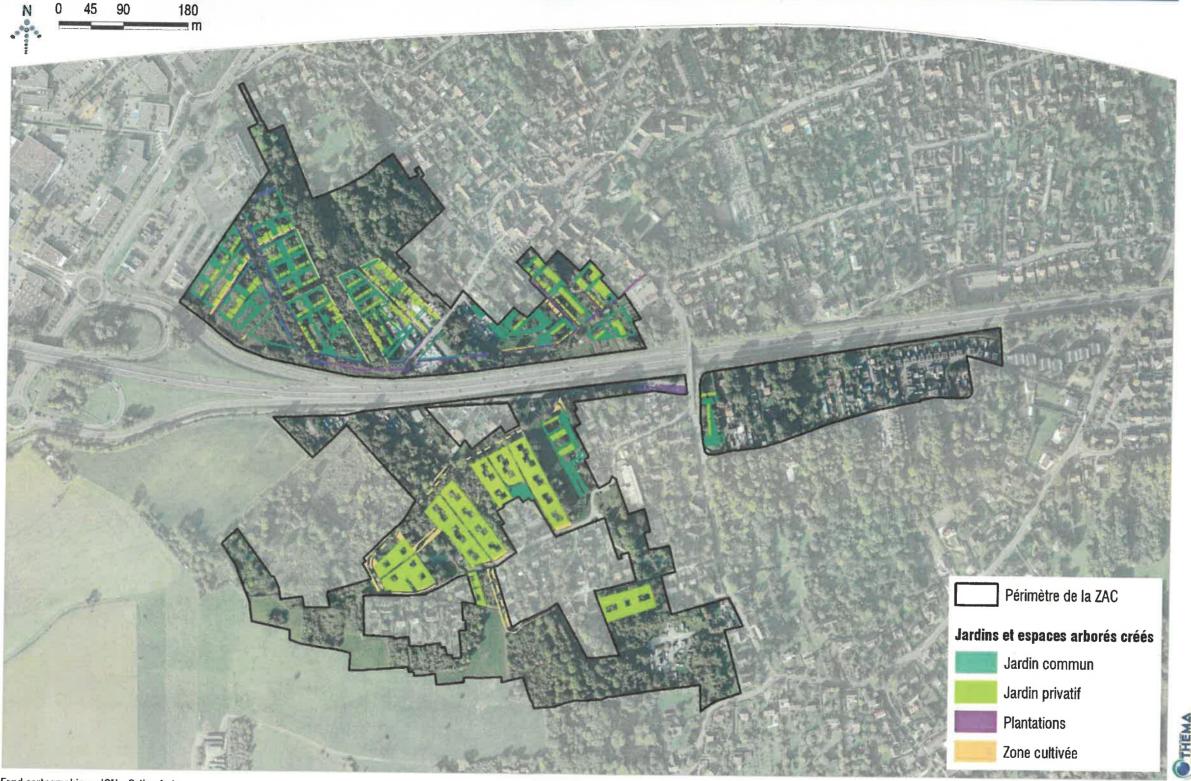
LOCALISATION DES BALISAGES DE MISE EN DÉFENS (MR3)



AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET DE LA FONCTIONNALITÉ D'HABITATS CONSERVÉS (MR4)



CRÉATION DE JARDINS ARBORÉS SUR LES ESPACES COLLECTIFS ET PRIVÉS (MR5)

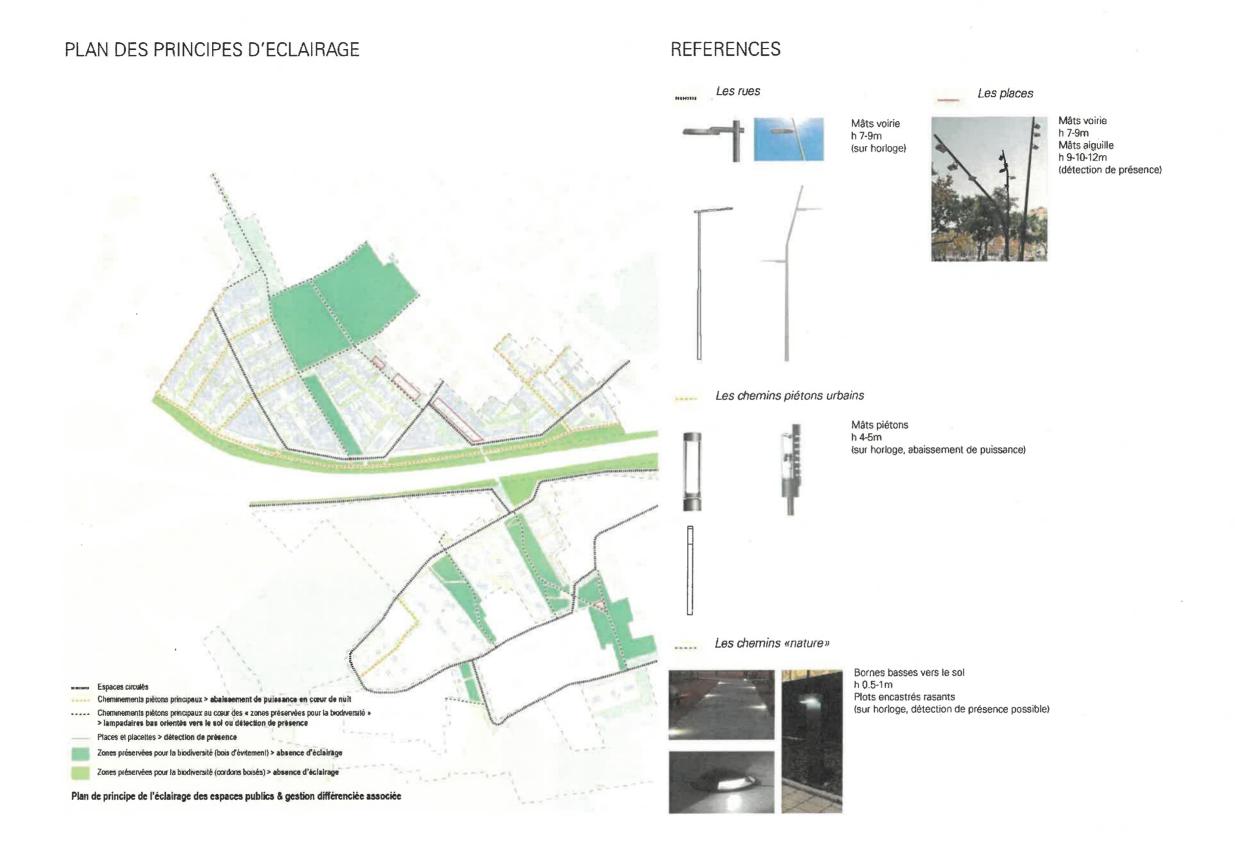


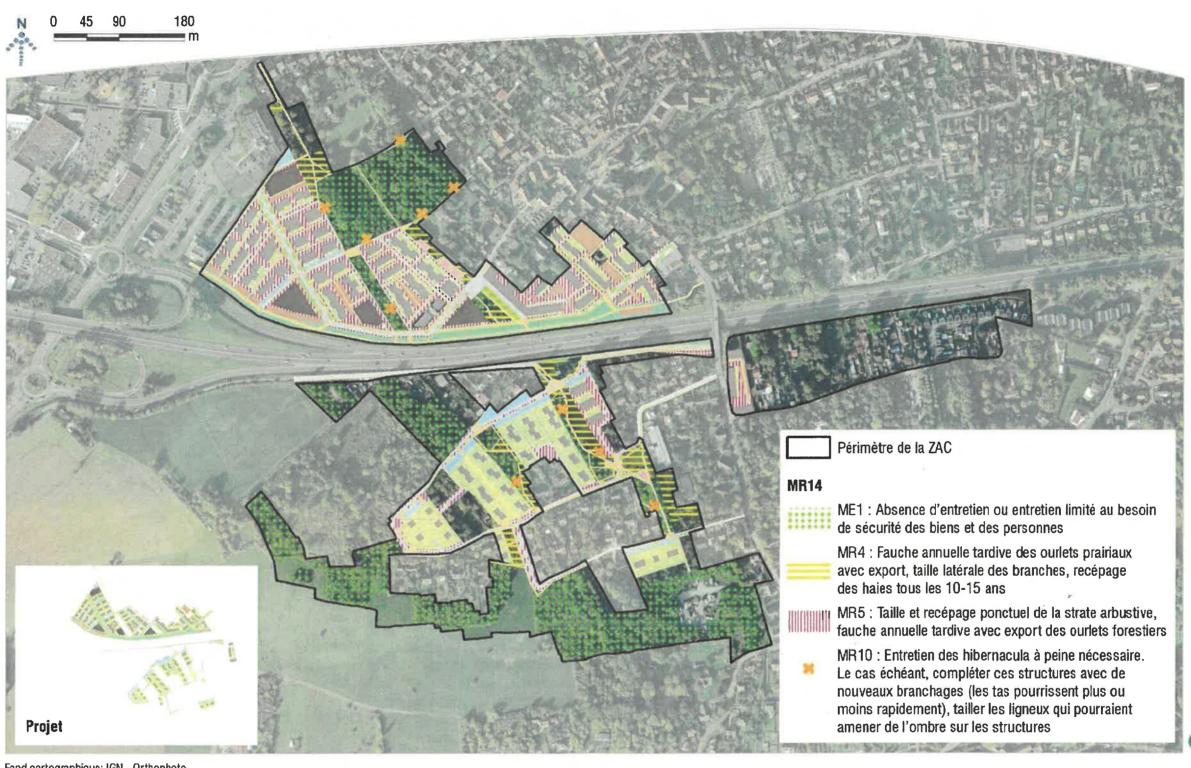
LOCALISATION DES NICHOIRS À MOINEAU DOMESTIQUE, ROUGEQUEUE NOIR ET BERGERONNETTE GRISE (MR6)

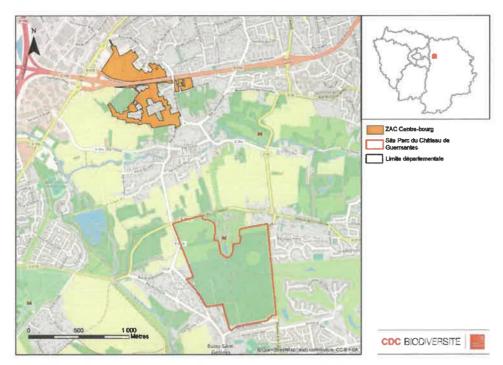


LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DE LA PEITE FAUNE (MRIO)

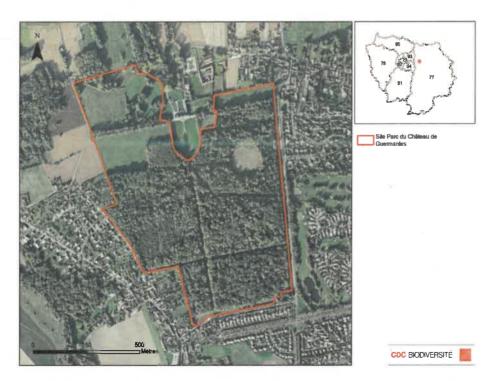








Localisation du site d'impact et du site de compensation



Localisation du site de compensation



Plan cadastral des parcelles de compensation

Annexe 16: LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

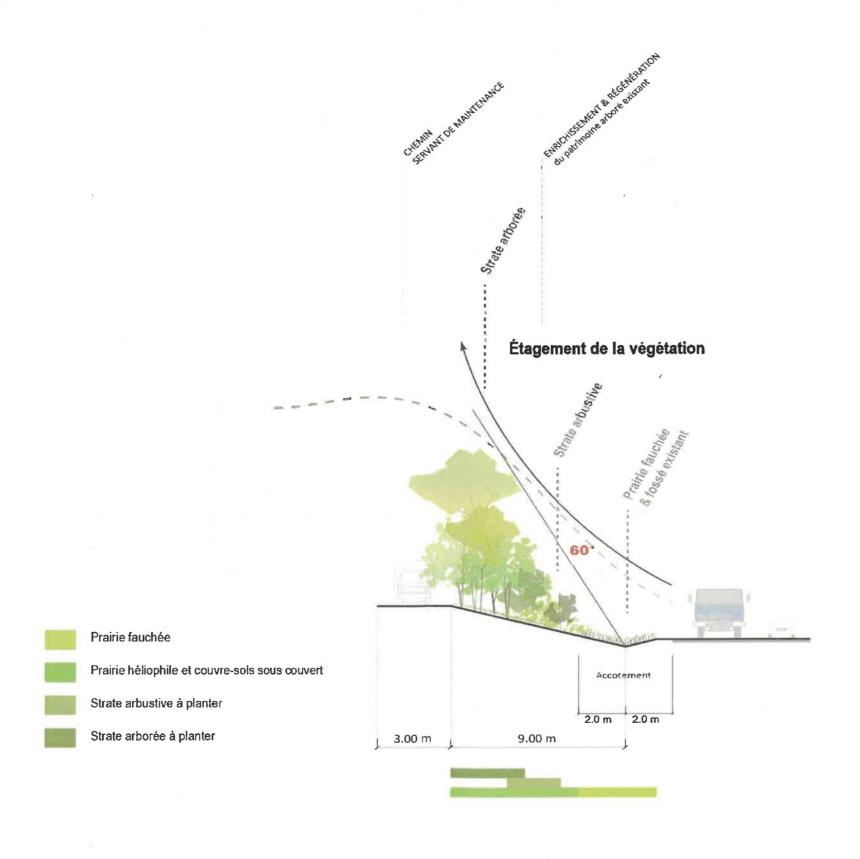


LOCALISATION DES HÔTELS À INSECTES (MA I)



LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS POUR DÉVELOPPER LE POTENTIEL D'ACCUEIL DE LA BIODIVERSITÉ DU BÂTI (MA2)





VUE AÉRIENNE DES TERRAINS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE DE DÉFRICHEMENT

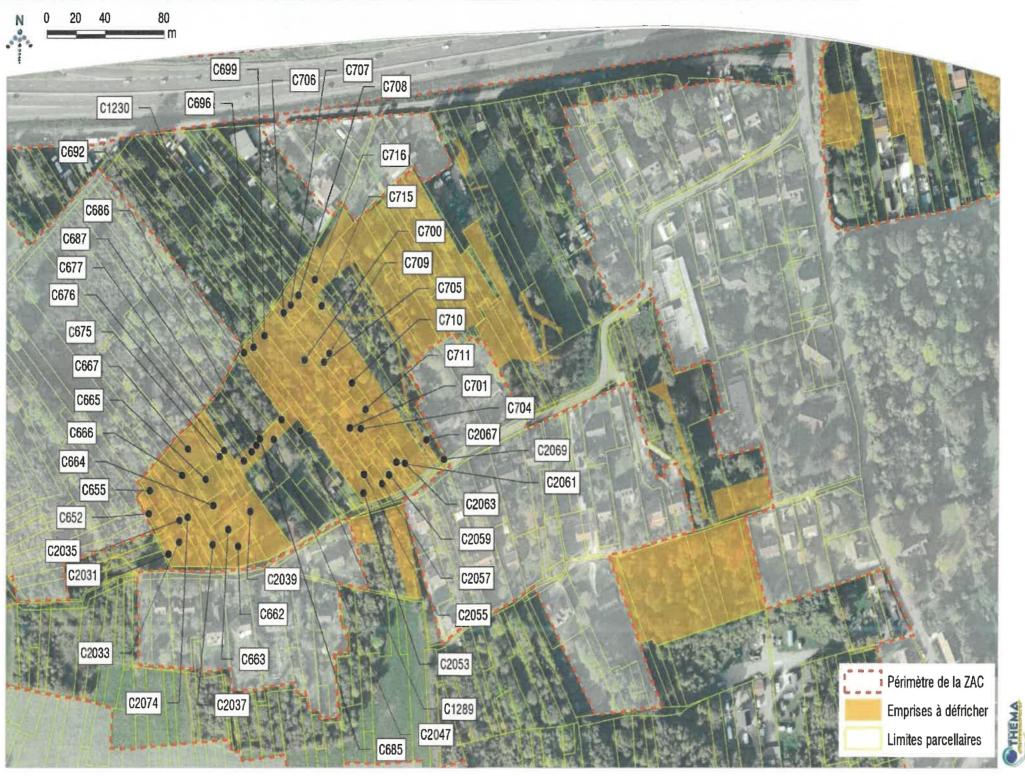


LIMITES PARCELLAIRES ET EMPRISES À DÉFRICHER - LES RÉDARS



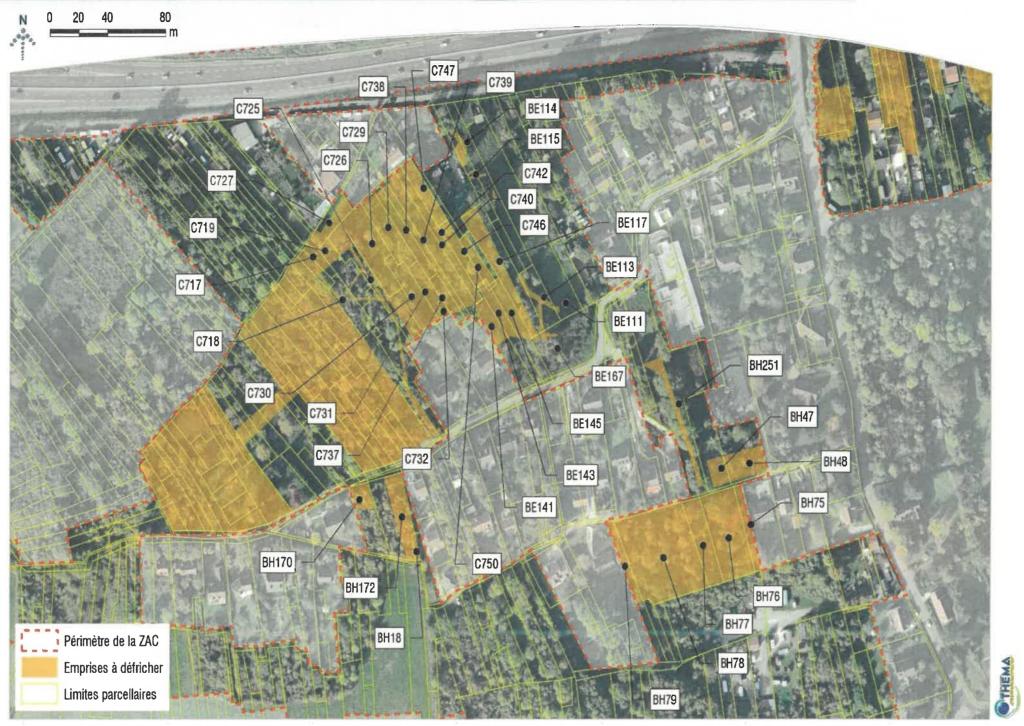
Fond cartographique: IGN - Orthophoto
Figure 1: Limites parcellaires et emprises à défricher secteur "Les Rédars"

LIMITES PARCELLAIRES ET EMPRISES À DÉFRICHER - LES GLASES (1/2)



Fond cartographique: IGN - Orthophoto
Figure 2: Limites parcellaires et emprises à défricher secteur "Les Glases" 1/2

LIMITES PARCELLAIRES ET EMPRISES À DÉFRICHER - LES GLASES (2/2)



Fond cartographique: IGN - Orthophoto
Figure 3: Limites parcellaires et emprises à défricher secteur "Les Glases" 2/2

LIMITES PARCELLAIRES ET EMPRISES À DÉFRICHER - LES CLAYES



Fond cartographique: IGN - Orthophoto
Figure 4: Limites parcellaires et emprises à défricher secteur "Les Clayes"